

LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Au cœur des droits et des libertés



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

2016

Cette publication a été rédigée et produite
par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

**La version électronique du rapport
peut être consultée sur le site du Tribunal :**
www.tribunaux.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé
sans aucune discrimination et uniquement
dans le but d'alléger le texte.

Conception de la page couverture :
Manon Dallaire, graphiste

Tribunal des droits de la personne :
Février 2017

Toute reproduction ou traduction sont autorisées,
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2017

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-77448-8 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-77449-5 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN : 2369-9892 (version imprimée)
ISSN : 2369-9906 (PDF)

Table des matières

Le mot de la Présidente	4	LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL	50
LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL	6	La formation et le perfectionnement	51
Le contexte à l'origine de la création du Tribunal	6	Les réunions des membres du Tribunal et du personnel	51
La compétence du Tribunal et les principes d'interprétation qui le guident	7	Le Sommet du Tribunal	53
Le fonctionnement et les procédures du Tribunal	8	La participation à la vie juridique de la communauté	59
L'accessibilité à la justice	9	Les activités de la Présidente	59
La composition du Tribunal	10	Les activités des membres du Tribunal	60
Les membres du Tribunal	10	La relation avec les Tribunaux des droits de la personne au Canada	61
La Présidente	11	La collaboration avec les milieux d'enseignement	62
Les juges	11		
Les assesseurs	12		
Le personnel du Tribunal	13		
L'équipe du service juridique	13		
Le personnel administratif	13		
Les stages	13		
LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL	14		
Les décisions rendues par le Tribunal	15		
Quelques décisions phares	15		
Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire	17		
Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées	30		
Les décisions rendues sur demande préliminaire ou incidente	36		
Les décisions portées en appel	47		
Les conférences de règlement à l'amiable	48		
Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal	48		
L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres	49		

Le mot de la Présidente

L'année 2016 marquait le 40^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, un texte fondateur du Québec moderne. Depuis son adoption, la Charte a fait l'objet de mises à jour dont la plus importante est sans nul doute celle de 1989 ayant mené à la création du Tribunal.

Toutefois, après plus de quatre décennies, il apparaît opportun d'actualiser la Charte, afin de lui permettre d'atteindre son plein potentiel. Cette révision s'inscrit dans l'esprit de la consultation sur la justice réclamée par le Barreau du Québec².

En effet, pour répondre aux attentes de la population envers la justice et l'État de droit, il est essentiel de s'interroger, en tant que société, sur les droits et libertés de la personne qu'il nous faut garantir pour l'avenir. Dans le cadre de cette réflexion, il importe également de se pencher sur le mécanisme de mise en œuvre de la Charte.

La question des délais d'accès aux tribunaux, qui touche non seulement les dossiers en matières pénale et criminelle³, mais aussi en matière civile et de droits de la personne, doit être abordée. En ce sens, la procédure de saisine du Tribunal doit être revue et simplifiée. Présentement, aux termes des articles 114 et 115 de la Charte, l'introduction d'un recours devant le Tribunal requiert le dépôt de deux procédures distinctes par la partie demanderesse : une demande introductive d'instance et un mémoire. Ce dédoublement alourdit inutilement la procédure pour les parties et occasionne des frais.

Bien que la gestion efficace des dossiers soumis au Tribunal puisse favoriser l'accessibilité et l'effectivité du système québécois de protection des droits de la personne, le Tribunal demeure en grande partie tributaire de l'ensemble du processus de traitement des plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Or, une des difficultés persistantes concerne les longs délais encourus dans le traitement des plaintes à la Commission. S'ajoutant à cela, le Tribunal constate une diminution du nombre de dossiers portés devant lui par la

Commission au cours des dernières années. Ainsi, il est impératif de permettre une saisine directe pour les dossiers dont le montant de la réclamation est de 15 000 \$ et moins. Cette modification, à elle seule, permettrait d'augmenter sensiblement le nombre de recours individuels intentés devant le Tribunal et de réduire les délais.

Une réflexion doit également être menée quant aux délais de prescription applicables en matière de droits de la personne. Compte tenu de leur importance, tout recours fondé sur les droits fondamentaux garantis par la Charte devrait bénéficier d'un délai prolongé. En effet, l'application d'une courte prescription à un tel recours peut compromettre le droit des justiciables de bénéficier d'un recours utile et effectif ainsi que leur droit d'obtenir réparation.

Fondamentalement, ces quelques propositions sont de nature à simplifier la procédure devant le Tribunal et à favoriser l'efficacité du processus de traitement des plaintes, dans le but d'améliorer le système de protection des droits de la personne, tant au profit du justiciable que de la société dans son ensemble.

L'année 2016 fut une année d'adaptation pour le Tribunal, marquée notamment par l'entrée en vigueur du Code de procédure civile⁴ et du Règlement du Tribunal des droits de la personne⁵. En lien avec le changement de culture exigé par ceux-ci, le Tribunal a, cette année encore, poursuivi ses efforts visant à renforcer l'accès à la justice en matière de droits fondamentaux au Québec.

Confronté au nombre grandissant de parties non représentées par avocat, exacerbé par la difficulté pour certains justiciables – surtout en défense – de se trouver un avocat spécialisé en droits de la personne, le Tribunal a mis en ligne des modèles de procédure sous forme de formulaires en format PDF dynamiques⁶ qui peuvent désormais être complétés à l'écran. Soulignons que plusieurs justiciables ont eu recours à ces formulaires au cours de l'année 2016.

¹ RLRQ, c. C-12.

² BARREAU DU QUÉBEC, « La bâtonnière Prémont réclame qu'on bouge. «Il faut tenir des états généraux sur la justice au Québec» », 28 septembre 2016, en ligne : <<http://www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/communiqués/2016/09/28-etats-generaux>>.

³ Tel que soulevé par la Cour suprême du Canada dans : *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

⁴ RLRQ, c. C-25.01.

⁵ RLRQ, c. C-12, r. 6.

⁶ Les formulaires sont disponibles sur le site Internet du Tribunal : www.tribunaux.qc.ca/

L'accès à la justice passe aussi par la qualité et l'accessibilité de l'information disponible au public. C'est pourquoi le Tribunal a procédé à une révision du contenu des versions française et anglaise de son site Internet. Le contenu de la page Wikipédia en français concernant le Tribunal a lui aussi été entièrement revu⁷ et une page en langue anglaise a été créée⁸. Un souci particulier a été porté afin que les informations soient rédigées dans un langage clair et accessible aux justiciables.

Toujours dans cet objectif d'information, les membres et le personnel du Tribunal ont présenté plusieurs conférences visant à informer les juristes, les étudiants et les membres du public quant au mécanisme de mise en œuvre prévu par la Charte. Également, dans l'optique de promouvoir une meilleure visibilité du Tribunal, nous organisons, avec différents partenaires, des colloques visant à sensibiliser plus largement la communauté juridique. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour vous annoncer que le Tribunal organise, en collaboration avec le Barreau de Montréal, un colloque qui aura lieu le 26 octobre 2017, sur le thème de l'emploi. Je vous invite à y assister en grand nombre⁹.

Cette année encore, le Tribunal a rendu d'importantes décisions touchant à des enjeux fondamentaux de la société québécoise, comme en témoignent les résumés de jugements qui figurent au présent rapport. Rappelons que la problématique des conflits de droits fondamentaux¹⁰ touche un nombre croissant de dossiers en matière de droits de la personne, ce qui entraîne une complexification des dossiers. Soulignons aussi l'expertise du Tribunal en matière de protection juridique des aînés en situation de vulnérabilité qui vivent de la maltraitance¹¹. D'ailleurs, le nombre de dossiers dont le Tribunal est saisi en cette matière est en hausse. Ainsi, compte tenu des revendications de plus en plus nombreuses relevant du domaine des droits de la personne, la présence du Tribunal au sein de la communauté juridique et de la société en général s'avère plus que jamais essentielle.



Enfin, mentionnons le départ de Mme la juge Rosemarie Millar qui a siégé au Tribunal de 2014 à 2016 et de M. le juge Scott Hughes qui a siégé au Tribunal de 2012 à 2016. Je tiens à les remercier particulièrement pour leur travail constant et leur implication dans les activités du Tribunal. Je profite également de l'occasion pour féliciter le juge Hughes pour sa nomination comme juge en chef associé de la Cour du Québec. Ils sont remplacés par Mme la juge Magali Lewis, de la chambre civile du district de Montréal, et par M. le juge Mario Gervais, de la chambre jeunesse du district de Longueuil.

Soulignons également le départ de M^e Yeong-Gin Jean Yoon, assesseure au Tribunal pendant plus de dix ans. Je la remercie pour son travail et sa collaboration dans plusieurs activités du Tribunal, notamment en matière de formation. Celle-ci est remplacée par M^e Carolina Manganelli qui est entrée en fonction en avril 2016.

En terminant, je tiens à rappeler que le présent bilan représente l'effort constant de tous les membres et du personnel du Tribunal et je les en remercie.

Sur ce, bonne lecture!

**La présidente,
Ann-Marie Jones**

⁷ Le site Internet du Tribunal peut être consulté à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca/

⁸ La page wikipédia du Tribunal en français peut être consultée à l'adresse suivante : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne

⁹ La page wikipédia du Tribunal en anglais peut être consultée à l'adresse suivante : https://en.wikipedia.org/wiki/Human_Rights_Tribunal_of_Quebec

¹⁰ *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18 (demande pour permission d'appeler accueillie, CA, 22-10-2016, 500-09-026283-168, 2016 QCCA 1660).

¹¹ Le gouvernement a déposé le Projet de loi 115, *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*.

LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne (Charte), le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne¹ et les recours fondés sur la Charte étaient entendus par les tribunaux de droit commun.

Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux, ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission. Le rapport proposait, du même souffle, la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

¹ Organisme nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission) à compter de 1995.

LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES PRINCIPES D'INTERPRÉTATION QUI LE GUIDENT

Le Tribunal a compétence pour disposer de litiges en matière de discrimination et de harcèlement. Il peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et à des programmes d'accès à l'égalité.

Au chapitre de la discrimination, la Charte interdit les distinctions fondées sur les motifs, énumérés à son article 10, et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. La Charte interdit également la discrimination dans plusieurs champs d'activités, dont : la conclusion d'un acte juridique, l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, ainsi que l'emploi.

En matière de harcèlement, le Tribunal sanctionne des propos, des actes ou des demandes vexatoires, reliés à un motif énuméré, qui ont une continuité dans le temps en raison de leur répétition ou de leur gravité intrinsèque. À cet effet, la Charte interdit, entre autres, des paroles ou des comportements déplacés liés au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle d'une personne qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements.

Quant à elle, la protection contre toute forme d'exploitation offerte aux personnes âgées ou handicapées, en raison de leur vulnérabilité particulière, vise tant les situations économiques et matérielles que les abus d'ordre moral et psychologique.

Le Tribunal peut être saisi de l'ensemble de ces questions dans des rapports purement privés opposant des individus entre eux et dans des litiges relatifs à l'activité législative ou gouvernementale québécoise. En effet, la Charte est une loi fondamentale opposable à l'État et ayant préséance sur toute disposition incompatible d'une autre loi.

Le Tribunal privilégie une interprétation large et libérale de la Charte qui favorise la réalisation de son objet. Cette approche confère à la Charte le dynamisme nécessaire à la prise en compte de l'évolution de la société et assure une protection efficace des valeurs et des droits qui y sont énoncés. De plus, le Tribunal interprète la Charte à la lumière de principes qui, ayant suscité l'adhésion de la communauté internationale, demeurent des valeurs de référence incontournables pour le Canada et le Québec.

En cas d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté garantis par la Charte, le Tribunal peut ordonner toute mesure nécessaire à sa cessation et à la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte. À ces mesures de nature individuelle peuvent s'en ajouter d'autres, à caractère systémique, de manière à faire véritablement cesser l'atteinte et à en prévenir la répétition. Enfin, lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

LE FONCTIONNEMENT ET LES PROCÉDURES DU TRIBUNAL

Toute personne désireuse d'intenter un recours au Tribunal parce qu'elle se croit victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation interdits par la Charte doit d'abord déposer une plainte auprès de la Commission.

À la suite d'un processus de filtrage et, s'il y a lieu, d'une enquête, la Commission prend une résolution dans laquelle elle conclut ou non au bien fondé de la plainte. Si, dans sa résolution, la Commission conclut à une violation d'une disposition de la Charte, elle peut introduire un recours au profit de la victime alléguée devant le Tribunal.

Bien que dans la grande majorité des cas, la Commission agisse en tant que partie demanderesse devant le Tribunal, le législateur a également prévu le droit pour les victimes alléguées d'y introduire un recours (article 84), à leurs frais. Toutefois, ce recours ne peut être exercé que dans les cas où, après avoir considéré la plainte fondée, la Commission décide de ne pas saisir un tribunal².

Afin d'introduire un recours devant le Tribunal, la partie demanderesse doit d'abord déposer une demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel se trouve le domicile ou, à défaut, la résidence ou la principale place d'affaires de la partie défenderesse. Notons que le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec, cette caractéristique témoignant d'un souci d'accessibilité à l'ensemble des justiciables.

Dans les 15 jours du dépôt de sa demande, la partie demanderesse doit déposer un mémoire qui expose plus amplement ses prétentions et les moyens invoqués à leur soutien.

Le greffier du Tribunal notifie ce mémoire à toutes les parties au dossier. En plus de la partie défenderesse, peuvent s'adjoindre au dossier une ou des personnes ou un organisme impliqué, à titre d'exemple, dans la défense des droits et libertés de la personne et auquel le Tribunal reconnaît un intérêt suffisant pour intervenir.

Dans les 30 jours de cette notification, tant les parties en défense qu'intéressée(s) ont la possibilité – mais non l'obligation – de déposer leur mémoire respectif que, le cas échéant, le greffier du Tribunal notifie aux autres parties.

Dès l'expiration des délais prévus pour le dépôt des procédures, le président ou le juge qu'il désigne détermine la date de l'audience, après consultation des parties.

Lors de l'audience, le Tribunal entend une preuve complète, apportée par les témoins de chacune des parties, et dispose de leurs prétentions dans une décision motivée. Le Tribunal fonctionne selon un ensemble particulier de règles de procédure et de pratique qui lui permettent de rendre justice avec efficacité et célérité. À cet effet, rappelons que le *Règlement du Tribunal des droits de la personne*³ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Les décisions rendues par le Tribunal deviennent exécutoires au moment de leur dépôt au greffe de la Cour du Québec du district dans lequel la demande a été produite ou lors de leur homologation en Cour supérieure. Une décision finale du Tribunal peut être portée en appel à la Cour d'appel du Québec, sur permission de l'un de ses juges.

² *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108, 2120 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi rejetée avec dissidence, C.S.C., 19-03-1998, 26222).

³ RLRQ, c. C-12, r. 6.

L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

Le site Internet du Tribunal

Le Tribunal a son propre portail sur le site des tribunaux judiciaires du Québec, que l'on peut consulter à l'adresse : www.tribunaux.qc.ca. Ce portail bilingue contient des textes de présentation du Tribunal et affiche les derniers développements le concernant, ainsi que des textes législatifs et réglementaires. De plus, on y retrouve les communiqués de presse du Tribunal et ses derniers rapports d'activités, des liens vers des sites utiles, notamment ceux de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Aide juridique, d'Éducaloi et des Centres de justice de proximité, de même que des modèles de procédure à l'intention des justiciables non représentés par avocat.

Le gouvernement du Québec réserve aussi une section relative au Tribunal sur le site du ministère de la Justice, à l'adresse : www.justice.gouv.qc.ca. Ce site présente brièvement le Tribunal et offre des liens vers ses décisions. Les sites de SOQUIJ (<http://citoyens.soquij.qc.ca/>) et de CanLII (<https://www.canlii.org>) présentent gratuitement toutes les décisions du Tribunal depuis sa création.

La page Wikipédia du Tribunal

Au cours de l'année 2016, le Tribunal a révisé et bonifié le contenu de la page Wikipédia, de langue française, portant sur le Tribunal⁴, en plus de créer une version anglaise de celle-ci⁵. Parmi les informations figurant sur ces pages, on retrouve notamment : l'historique du Tribunal, sa composition, sa compétence juridictionnelle, son mode de saisine, ses pouvoirs de réparation, ainsi que la preuve et la procédure applicables. Notons qu'une attention particulière a été portée pour que les informations soient rédigées dans un langage clair et accessible au public.

La documentation

Un dépliant informatif intitulé « Le Tribunal des droits de la personne – Comment y faire valoir vos droits » décrit, dans un langage clair, le mandat du Tribunal et les grandes étapes d'un dossier introduit devant lui, en plus de contenir certaines informations relatives à la procédure applicable devant le Tribunal. Ce dépliant, existant aussi en version anglaise sous l'intitulé « The Human Rights Tribunal – How to assert your rights », est disponible dans tous les palais de justice de la province et en version électronique sur le site internet du Tribunal.

⁴ La version française de la page Wikipédia concernant le Tribunal est accessible à l'adresse suivante : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne

⁵ La version anglaise de la page Wikipédia concernant le Tribunal est accessible à l'adresse suivante : https://en.wikipedia.org/wiki/Human_Rights_Tribunal_of_Quebec

LA COMPOSITION DU TRIBUNAL



Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Le gouvernement peut également y nommer des juges de la Cour du Québec pour une période déterminée. Tous les membres du Tribunal sont choisis en fonction de leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqué en matière de droits et libertés de la personne⁶.

▲ Les membres du Tribunal

L'honorable Ann-Marie Jones accompagnée des juges et des assesseurs du Tribunal.

La Présidente

La présidente du Tribunal est choisie parmi les juges de la Cour du Québec. Son rôle consiste, notamment, à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal, ainsi qu'à coordonner et répartir le travail entre les membres. Elle édicte un code de déontologie⁷ et veille à son respect. Elle peut également, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif à l'exercice des fonctions du Tribunal.

L'honorable Ann-Marie Jones est présidente du Tribunal depuis le 1^{er} septembre 2014. Titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et d'un certificat d'études supérieures en droit international de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. En plus de s'engager auprès de la communauté juridique et d'organismes communautaires, elle a pratiqué dans les secteurs privé et public. Elle a été nommée Commissaire à la Commission des relations du travail en 1997, puis juge à la Cour du Québec en 2001. Elle était affectée à la chambre de la jeunesse du district de Montréal, dont elle a été la juge coordonnatrice adjointe de 2012 jusqu'à sa nomination au Tribunal.

Les juges

Les juges du Tribunal président les divisions du Tribunal et décident des demandes. En effet, bien qu'ils puissent compter sur le soutien des assesseurs, c'est à eux qu'incombe en exclusivité le pouvoir décisionnel au mérite des demandes et quant aux questions soulevées en cours d'audience.

L'honorable Mario Gervais est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2007, il siège à la chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, à Longueuil. Avant d'être nommé juge, il a exercé à la section jeunesse de l'Aide juridique, à Longueuil, dont il fut le directeur à partir de 1990, puis directeur de la section jeunesse et de la division criminelle adulte à compter de 1996.

L'honorable Magali Lewis a été nommée membre du Tribunal le 8 juin 2016. Depuis le 30 janvier 2014, elle siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal. Détentrice d'une maîtrise en droit de l'Université de Montréal et d'une maîtrise en droit américain de l'Université de Santa Clara, elle a notamment exercé en pratique privée dans les domaines de la responsabilité médicale et du droit de la famille.

L'honorable Yvan Nolet a été nommé membre du Tribunal le 29 janvier 2014. Depuis le 29 septembre 2011, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec, district de Laval. Il participe présentement aux travaux du Comité sur la santé mentale de la Cour du Québec. Il a exercé en pratique privée, dans les domaines du droit civil, commercial et corporatif, ainsi que dans les secteurs de l'immobilier et de la construction.

Deux autres juges ont également siégé à titre de membres du Tribunal, au cours de la dernière année.

L'honorable Scott Hughes a été membre du Tribunal du 27 mars 2013 au 31 juillet 2016. Depuis le 1^{er} février 2016, il occupe la fonction de juge en chef associé de la Cour du Québec. Avant d'être nommé juge à la chambre civile de la Cour du Québec, dans le district de Montréal, en 2012, il a exercé en pratique privée et agi à titre de président de tribunaux d'arbitrage et a été membre du Conseil de discipline du Barreau. Il est également titulaire d'un diplôme d'études supérieures en droit de la santé.

L'honorable Rosemarie Millar a été membre du Tribunal du 9 juillet 2014 au 8 juillet 2016. Nommée à la Cour du Québec en 2007, elle siège aux chambres civile, criminelle et jeunesse du district de Gatineau. Elle est juge coordonnatrice de la Cour du Québec dans la région de l'Outaouais depuis 2016. Avant d'accéder à la magistrature, elle a entre autres été bâtonnière du Barreau de Hull, présidente de l'Association des civilistes et représentante du Barreau de Hull au Conseil général du Barreau du Québec.



▲ De gauche à droite :
L'honorable Mario Gervais,
l'honorable Magali Lewis,
l'honorable Yvan Nolet,
l'honorable
Ann-Marie Jones et
l'honorable Scott Hughes.

⁶ Les biographies personnelles des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site internet du Tribunal, à l'adresse suivante : www.tribunaux.qc.ca.

⁷ Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne, (2007) G.O. II, 4482 [c. C-12, r. 1].

Les assesseurs⁸

Les assesseurs jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge et participent au délibéré, mais ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. À la demande de la Présidente, ils peuvent également être appelés à présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Les assesseurs proviennent de différents horizons professionnels et sociaux. Ainsi, le Tribunal compte actuellement neuf assesseurs, dont huit juristes et une anthropologue.

Plusieurs des assesseurs du Tribunal exercent comme avocats. **M^e Jean-François Boulais**, nommé assesseur au Tribunal le 2 mars 2011, est détenteur d'une maîtrise en droit. Celui-ci a œuvré dans le secteur public à l'Aide juridique, à la Commission de protection des droits de la jeunesse et au contentieux du ministère de la Justice du Québec. **M^e Luc Huppé** est assesseur depuis le 29 avril 2009. Il est titulaire d'un doctorat en droit et a été chargé de cours à l'Université de Montréal. Il pratique le droit au sein d'un cabinet privé, où il se spécialise en droit public, en droit civil et en droit commercial.

Parmi ceux qui exercent comme avocat, on compte également trois assesseurs qui ont une expérience à l'international. **M^e Sabine Michaud** est assesseure depuis le 4 septembre 2013. Elle est diplômée en droit, en criminologie et en intervention en toxicomanie. Elle a exercé en droit criminel avant de travailler dans le domaine des droits de la personne en Afrique. Elle est présentement chargée de projet au Bureau international des droits de l'enfant (BIDE). **M^e Carolina Manganelli** a, quant à elle, été nommée assesseure au Tribunal le 30 mars 2016. Diplômée en sociologie de l'Université McGill et titulaire d'une maîtrise en droits de la personne de la University College de Londres, elle a travaillé auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en Bosnie-Herzégovine. Elle a également pratiqué le droit autochtone et a été Commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Enfin, **M^e Marie Pepin**, qui a été nommée assesseure le 4 septembre 2013, a participé à plusieurs missions internationales concernant les droits des travailleurs dans les pays en développement.

Détentrice d'un baccalauréat spécialisé en relations industrielles de l'Université de Montréal, elle pratique comme avocate dans le domaine des relations de travail et du droit social.

Traditionnellement, le Tribunal compte, parmi ses assesseurs, au moins un professeur d'Université. **M^e Mélanie Samson**, nommée assesseure le 2 mars 2011, est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval. Conférencière et auteure de plusieurs textes en matière de droits et libertés, ainsi que d'interprétation du droit, celle-ci est titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon.

Parmi ses assesseurs, le Tribunal compte également deux avocats à la retraite. **M^e Pierre Angers** est assesseur au Tribunal depuis le 4 septembre 2013. Il a œuvré dans le secteur public, occupant notamment la fonction de secrétaire général du Bureau de l'ombudsman de la Ville de Québec. **M^e Claudine Ouellet** a été nommée assesseure le 29 avril 2009. Elle détient un certificat en sociologie et une maîtrise en science politique. Spécialisée en droit criminel et en droits de la personne, celle-ci a œuvré auprès d'organisations non gouvernementales (ONG), entre autres, à titre de responsable des relations avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) et chef de mission de l'International lesbian and gay association (ILGA).

Enfin, le Tribunal compte une assesseure formée hors du carcan juridique. **Mme Judy Gold**, qui est anthropologue, est assesseure depuis le 18 mars 2009. Elle a siégé à de nombreuses commissions de consultation publique, dont au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) et à l'Office de consultation publique de Montréal.

Le mandat d'une assesseure a également pris fin au cours de l'année 2016, soit celui de **M^e Yeong-Gin Jean Yoon**, qui fut assesseure du 24 mars 2004 au 23 mars 2016. Elle est diplômée en psychologie et détient une maîtrise en droit de l'Université de Montréal. Elle s'est jointe au cabinet Deslauriers & Cie, avocats s.a. et pratique en droit du travail, en droit administratif et en droits et libertés de la personne.

⁸ Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir : Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 R du B 219.

Le personnel du Tribunal

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions des membres.

L'équipe du service juridique

Les avocats du Tribunal

Les avocats du Tribunal assument essentiellement un rôle de conseil auprès des membres, du personnel et de la Présidente. Ils participent également à la formation et supervisent le travail des stagiaires de l'École du Barreau et des stagiaires de premier cycle universitaire.

Le Tribunal compte deux avocats. **M^e Isabelle Gauthier** est avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis le 1^{er} septembre 2016. À compter de 2009, elle y a occupé le poste d'agente de recherche en droit. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit comparé avec une spécialisation en bioéthique de l'Université McGill. Elle a travaillé à titre d'avocate dans les domaines de la responsabilité médicale et hospitalière et des droits de la personne. **M^e Frédérick J. Doucet** est quant à lui avocat au Tribunal depuis 2013. Il est titulaire d'une maîtrise en common law et droit transnational de l'Université de Sherbrooke, ainsi que d'un master 2 en droits de l'Homme de l'Université Lumière Lyon 2. Il poursuit présentement un doctorat en droit à l'Université de Montréal.

L'agente de recherche en droit du Tribunal

L'agente de recherche en droit du Tribunal effectue de la recherche pour les membres du Tribunal. Elle participe notamment à la préparation des activités de formations données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités.

Mme Mirma Doane Saint-Julien, avocate de formation, agit à titre d'agente de recherche en droit du Tribunal depuis le 7 août 2012. Elle y avait auparavant assumé le poste de greffière. Elle poursuit actuellement une maîtrise en prévention et règlement de différends à l'Université de Sherbrooke.

Depuis le 2 mai 2016, **Mme Jessica Desjardins** agit en tant que stagiaire agente de recherche en droit du Tribunal.

Le personnel administratif

La greffière du Tribunal

Mme Jennifer Nguyen agit à titre de greffière du Tribunal depuis le 13 octobre 2015. Elle s'occupe de la gestion du greffe et assume la responsabilité de maître des rôles, sous l'autorité de la Présidente.

L'adjointe à la présidence

Mme Line Morin occupe le poste d'adjointe à la Présidence depuis le 29 mars 2016 et assiste la Présidente dans ses fonctions administratives.

Les stages

Le stage de formation professionnelle du Barreau du Québec

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle. Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal. Ils jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal.

En 2016, le Tribunal a accueilli deux stagiaires, **M^e Audrey Castonguay**, titulaire d'un baccalauréat en droit et sciences de la vie de l'Université de Sherbrooke et **M^e Mylène Lafrenière Abel**, titulaire d'un baccalauréat en philosophie de l'Université de Montréal et d'un baccalauréat en droit de l'UQÀM.

Le stage universitaire de 1^{er} cycle

À l'instar des autres cours de justice, le Tribunal participe à la formation active des futurs juristes, en accueillant des étudiants de 1^{er} cycle universitaire désirant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit. Le stagiaire travaille auprès des juges et des assesseurs, avec lesquels il est appelé à effectuer des recherches, rédiger certains documents préparatoires aux auditions, en plus d'y assister.

Pour l'année 2015-2016, le Tribunal a accueilli Mme Andrée Rousseau, de l'Université du Québec à Montréal, et, pour l'année 2016-2017, Mme Émilie Bouchard, de l'Université d'Ottawa.

LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL

LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL

La vie judiciaire se compose, au tout premier plan, de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal, tant celles sur le fond que celles portant sur des demandes interlocutoires ou en irrecevabilité.

Quelques décisions phares

Bien que chacune de ces décisions soit importante, car elles traitent des droits fondamentaux reconnus par la Charte, quelques-unes se démarquent en raison des principes qu'elles soulèvent et des droits qui y sont allégués.

Dans **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé**¹, le Tribunal a condamné Mme Liliane De Vries Satgé, M. Alain Satgé ainsi que Scoobyraid inc., une compagnie dont ils étaient les dirigeants, à payer plus d'un million de dollars en dommages et intérêts pour avoir exploité une personne âgée vulnérable pendant plus de cinq ans. Il s'agit du montant le plus élevé octroyé par le Tribunal dans un cas d'exploitation de personnes âgées à ce jour. Dans cette affaire, la preuve a révélé que les défendeurs ont abusé de la confiance et de la vulnérabilité de la victime, un ami de longue date, en orchestrant de toutes pièces le dépouillement systématique de ses avoirs. Selon le Tribunal, Mme De Vries Satgé à titre de mandataire, ainsi qu'elle et son conjoint à titre de personnes qui tenaient lieu de sa famille, ont fait le contraire de ce que la loi leur dictait de faire à l'égard de M. Albany Duhaime. Conséquemment, en contrevenant à leurs obligations légales, ils ont démontré que leurs véritables intentions étaient d'exploiter M. Duhaime. Le Tribunal a également conclu que la dignité de ce dernier avait fait l'objet de nombreuses atteintes sur une période de plusieurs années en raison de son exploitation par les défendeurs lesquels ont, de ce fait, contrevenu à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité, protégé par l'article 4 de la Charte. En effet, par les informations fausses

et trompeuses qu'ils lui ont communiquées, les défendeurs ont fait vivre à M. Duhaime de l'insécurité, de l'incertitude, de la crainte, de l'angoisse et de la colère. Ils n'ont eu aucune considération pour la personne humaine qu'il était.

La violation du droit de M. Duhaime d'être protégé contre l'exploitation constituant, dans les circonstances de ce dossier, une faute extracontractuelle entraînant la responsabilité solidaire des trois défendeurs en vertu de l'article 1526 C.c.Q., ces derniers ont été condamnés solidairement à verser à la succession de M. Duhaime, ce dernier étant décédé en 2013, 1 052 198,88 \$, à titre de dommages matériels, et 70 000 \$ à titre de dommages moraux. De plus, Mme De Vries Satgé et M. Satgé ont été condamnés à verser un montant de 1 000 \$ chacun à titre de dommages punitifs, le Tribunal ayant notamment tenu compte de leurs peines d'emprisonnement pour fixer ce montant. Quant à Scoobyraid inc., qui a aussi largement profité des biens de la victime et a été partie prenante à son exploitation, elle a été condamnée à verser 35 000 \$ à titre de dommages punitifs considérant les agissements illicites et intentionnels de ses dirigeants.

Le jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne dans l'affaire **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward**² repose sur un exercice de conciliation de deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre des propos discriminatoires. La Commission des droits

¹ 2016 QCTDP 12.

² 2016 QCTDP 18 (demande pour permission d'appeler accueillie, C.A., 12-10-2016, 500-09-026285-168, 2016 QCCA 1660).

de la personne et des droits de la jeunesse est parvenue à établir que certaines blagues formulées par l'humoriste Mike Ward dans son spectacle « Mike Ward s'expose » ainsi que dans trois capsules diffusées sur le Web ont porté atteinte au droit de M. Jérémy Gabriel à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans discrimination fondée sur son handicap. Le droit à l'égalité n'est toutefois pas absolu. En l'espèce, le Tribunal devait déterminer si l'atteinte au droit à l'égalité de Jérémy était justifiée par la liberté d'expression de M. Ward.

La recherche d'un équilibre entre le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits au respect de la réputation, de l'honneur et de la dignité et la liberté d'expression est un exercice délicat. Les critères utilisés par les tribunaux en matière de diffamation peuvent servir de guide. Le caractère artistique et humoristique des propos de M. Ward ne saurait le mettre entièrement à l'abri des recours. Des propos inacceptables en privé ne deviennent pas automatiquement licites du fait d'être prononcés par un humoriste dans la sphère publique. Plus encore, le fait de disposer d'une tribune impose certaines responsabilités. Un humoriste ne peut agir uniquement en fonction des rires de son public; il doit aussi tenir compte des droits fondamentaux des personnes victimes de ses blagues. En l'espèce, Jérémy a été pris pour cible nommément et à plusieurs reprises, par M. Ward, et ce, sans jamais y avoir consenti. Il en a été humilié et s'est senti diminué. Qui plus est, en s'inspirant des propos de M. Ward, d'autres élèves ont fait des blagues sur son implant et sur sa bouche. En tenant compte du contexte, le Tribunal conclut que les blagues de M. Ward au sujet du handicap de Jérémy ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression.

Un parent est victime de discrimination lorsqu'il fait lui-même l'objet d'une différence de traitement préjudiciable en lien avec une caractéristique personnelle de son enfant. M. Ward a insinué que Jérémy n'a pas pu obtenir les meilleurs soins parce que sa mère a préféré utiliser son argent pour acheter une voiture de sport. Cette blague vise Mme Gabriel personnellement et elle est liée au handicap de son fils. N'eût été du handicap de Jérémy, Mme Gabriel n'aurait pas fait l'objet de cette blague désobligeante. Le Tribunal y voit une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

LA CONDITION SOCIALE

CDPDJ (NANCY MARCHAND) c. SIMON GIRARD

DATE DE DÉCISION : 24 août 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 23

DIVISION : L'honorable Rosemarie Millar; M^e Mélanie Samson;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 12 et 49

RÉSUMÉ

En mai 2013, Mme Nancy Marchand est à la recherche d'un nouveau logement. Elle prend connaissance d'une offre de location d'une maison, propriété du défendeur, M. Simon Girard. Le 25 mai 2013, ce dernier, accompagné de son beau-père, M. Denis Rousseau, fait visiter la maison à Mme Marchand et à son conjoint, M. Sébastien Ginestet. Mme Marchand informe M. Girard qu'elle est étudiante et prestataire de l'assurance-emploi et qu'elle entend quitter son logement actuel en raison de dégâts d'eau. Lors de la visite, son conjoint aurait mentionné pouvoir agir comme caution. Le soir même, dans un message téléphonique, elle confirme à M. Girard qu'elle souhaite louer la maison. Le lendemain, M. Ginestet contacte lui-même M. Girard et lui fait part de l'intérêt de sa conjointe pour la maison. M. Girard lui aurait alors demandé des informations personnelles sur Mme Marchand, telles que son numéro d'assurance sociale. Selon Mme Marchand, M. Girard la rappelle le lendemain pour lui annoncer qu'il refuse de signer un bail avec elle parce qu'elle est prestataire de l'assurance-emploi et qu'elle veut quitter son appartement alors que son bail n'est pas expiré. Même si elle lui mentionne que son conjoint pourrait la cautionner et qu'elle compte respecter les prescriptions légales pour quitter son logement, M. Girard maintient sa décision.

La Commission soutient que le comportement du défendeur à l'égard de la plaignante constitue de la discrimination fondée sur la condition sociale. De son côté, M. Girard prétend qu'il était inquiet, car Mme Marchand voulait résilier un bail encore en vigueur. Il a donc communiqué avec la Régie du logement, à la suggestion de M. Rousseau. Il se serait alors fait conseiller de ne pas « prendre de risque et de ne pas s'embarquer ». Estimant trop risqué de lui louer pour cette raison, il a donc décidé de refuser la candidature de Mme Marchand.

Il a été prouvé que M. Girard a refusé de louer sa maison à Mme Marchand. La Commission avait le fardeau d'établir que la décision du défendeur de louer sa maison à Mme Marchand était fondée sur un motif énuméré à l'article 10 de la Charte. Selon le Tribunal, le statut d'étudiante ou celui de prestataire d'assurance-emploi sont des conditions sociales au sens de l'article 10 de la Charte. Cependant, face à des témoignages contradictoires, mais également crédibles, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer l'existence d'un lien entre la condition sociale de Mme Marchand et le refus de location de M. Girard. En effet, il ressort de la preuve que ce dernier a pris une décision sur la base des informations obtenues auprès de la Régie, telles qu'il les a comprises. Or, les circonstances dans lesquelles la plaignante souhaitait quitter son logement ne relèvent pas de sa condition sociale. Le Tribunal rejette donc le recours.

LE HANDICAP ET LE MOYEN DE PALLIER UN HANDICAP

CDPDJ (SYLVIE GABRIEL, STEEVE LAVOIE ET JÉRÉMY GABRIEL) c. MIKE WARD

DATE DE DÉCISION : 20 juillet 2016

SUIVI : Demande pour permission d'appeler accueillie³; demande pour obtenir le statut d'intervenante accueillie⁴

RÉFÉRENCES : 2016 QCTDP 18; J.E. 2016-1336 ; CHRR Doc. 16-3070

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Mélanie Samson

RÉSUMÉ

M. Jérémy Gabriel est né prématurément le 10 décembre 1996. Il est atteint du syndrome de Treacher Collins qui entraîne certaines malformations au niveau de la tête. Jérémy est également affecté d'une surdité sévère. Toutefois, l'implantation de son appareil auditif ostéo-intégré lui permet d'entendre 80 % à 90 % des sons. La carrière de Jérémy a commencé en 2005 par sa participation à l'émission « Donnez au suivant » et l'interprétation de l'hymne national avant un match des Canadiens de Montréal. En 2006, elle est à son apogée alors qu'il rencontre Céline Dion, chante pour le pape et lance un album. Il publie par la suite son autobiographie et participe à plusieurs levées de fonds pour différents organismes.

M. Mike Ward est humoriste depuis 1993 et pratique l'humour noir. Dans le cadre de son spectacle « Mike Ward s'eXpose », en tournée de septembre 2010 à mars 2013, il parle de Jérémy dans son numéro intitulé « Les Intouchables ». M. Ward tient notamment les propos suivants sur Jérémy : Jérémy est « lette »; c'est « le jeune avec un sub-woofer sur la tête ». En trois ans, ce spectacle a été présenté 230 fois avec environ 135 000 billets et 7 500 exemplaires DVD vendus. M. Ward a également réalisé plusieurs capsules vidéos, diffusées sur Internet, mettant en scène Jérémy, dont l'une dans laquelle il le qualifie de « pas beau qui chante » et mentionne que la bouche de Jérémy ne ferme pas au complet. Il se moque également de la mère de Jérémy, insinuant qu'elle aurait pris l'argent de son fils pour s'acheter des objets de luxe. Selon les témoignages, Jérémy s'est senti blessé, dévasté, fragilisé, perdu et isolé. Il a eu besoin d'une aide psychologique, a eu des idées suicidaires, a perdu sa joie de vivre, est devenu dépressif et triste. À l'école, les autres élèves répètent les blagues entendues dans les capsules de M. Ward. Il se sent alors ridiculisé et perd confiance en lui.

La Commission, agissant en faveur de Jérémy et de ses parents, Mme Sylvie Gabriel et M. Steeve Lavoie, soumet que les propos tenus par M. Ward dans son spectacle et ses capsules constituent de la discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil qui a eu pour effet de compromettre leur droit à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation. En plus de réclamer des dommages moraux et punitifs, la Commission demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de ne plus tenir de propos concernant Jérémy et ses parents, en lien avec le handicap de celui-ci, et de ne plus utiliser son handicap, directement ou indirectement, en diffusant son image ou en rapportant ses faits et gestes. Dans sa défense, M. Ward invoque la liberté d'expression ainsi que le caractère artistique et humoristique de ses propos. Il argue qu'il utilise l'humour pour briser les tabous et pour démontrer que l'on peut rire de tout. Il fait valoir que la portion de son spectacle dans laquelle il a inséré les blagues à propos de Jérémy s'intitule d'ailleurs « Les Intouchables », et porte sur les personnalités publiques dont il est difficile de rire sans créer un

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

Préambule, 3, 4, 9.1, 10, 49 et 111

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 3, 35, 1619, 1621 et 2804 du *Code civil du Québec*

Alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Convention relative aux droits de l'enfant

Convention américaine relative aux droits de l'homme

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

³ *Ward c. CDPDJ (Gabriel et autres)*, 2016 QCCA 1660.

⁴ *Association des professionnels de l'industrie de l'humour c. CDPDJ (Gabriel et autres)*, 2016 QCCA 1897.

malaise. M. Ward, qui soutient avoir déjà fait un numéro avec un autre humoriste ayant un handicap, prétend que rire de quelqu'un, c'est l'inclure.

Ce litige met en opposition deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre des propos discriminatoires. En premier lieu, le Tribunal doit déterminer si M. Ward a compromis le droit des plaignants à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation, sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil. En second lieu, le Tribunal doit déterminer si la liberté d'expression artistique exonère le défendeur de toute responsabilité pour ses propos relatifs aux plaignants.

Parmi l'ensemble des propos reprochés à M. Ward, le Tribunal identifie trois passages du spectacle où il est fait mention du handicap de Jérémie. Ces propos sont tenus dans le contexte du numéro d'humour intitulé « Les Intouchables ». Ce qui distingue Jérémie des autres personnalités visées par M. Ward dans ce numéro est le fait que les caractéristiques physiques mentionnées par M. Ward sont liées à son handicap, à l'utilisation d'un moyen pour y pallier, c'est-à-dire son appareil auditif, et à ses malformations. De plus, le Tribunal identifie un passage dans l'une des capsules diffusées sur Internet où M. Ward tient des propos ayant aussi un lien avec le handicap de Jérémie. Selon le Tribunal, en exposant Jérémie à la moquerie en raison de son apparence physique caractérisée par son handicap, M. Ward l'a différencié sur la base d'un motif prohibé et a porté atteinte de façon discriminatoire à son droit au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte. En effet, Jérémie a été humilié par ces propos et il s'est senti diminué par rapport aux autres. Le Tribunal note qu'en s'inspirant des propos de M. Ward, des élèves ont fait des blagues sur son implant et sur sa bouche. Somme toute, les blagues de M. Ward ont contribué à rendre plus difficile encore la réalité de Jérémie en tant qu'enfant ayant un handicap, son entrée dans l'adolescence et son passage à l'école secondaire. Toutefois, la preuve ne permet pas de conclure que les propos de M. Ward en lien avec le handicap de Jérémie ont altéré la réputation professionnelle de ce dernier aux yeux de la communauté artistique, des organismes de bienfaisance et des communautés religieuses. Par ailleurs, le Tribunal ne croit pas que M. Ward soit à l'origine de toutes les moqueries dont Jérémie a été l'objet.

Le droit à l'égalité n'étant pas absolu, la personne qui contrevient aux articles 4 et 10 de la Charte peut être exonérée de toute responsabilité si elle parvient à démontrer que la différence de traitement dénoncée par la partie plaignante est justifiée. Après avoir conclu que Jérémie a été victime de discrimination, le Tribunal doit donc déterminer si l'atteinte à son droit à l'égalité est justifiée par la liberté d'expression de M. Ward. Pour ce faire, les critères utilisés par les tribunaux en matière de diffamation peuvent servir de guide.

Selon le Tribunal, l'humour doit être exercé dans le respect de la personne visée. Il ne peut servir de prétexte ni de justification à une conduite discriminatoire; en fait, il peut même constituer un facteur aggravant. Pas plus que leur nature humoristique, le caractère artistique des propos de M. Ward ne saurait le mettre à l'abri des recours. Jérémie a été pris pour cible, nommément et à plusieurs reprises, et ce, sans jamais y avoir consenti. Le fait qu'il soit connu du public en raison de ses activités artistiques expose Jérémie à être l'objet de commentaires et de blagues sur la place publique, mais cela ne saurait être interprété comme une renonciation à son droit au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, sans discrimination fondée sur son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier. Par ailleurs, les blagues reprochées à M. Ward ne soulèvent pas une question d'intérêt public et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un débat public sur des questions d'intérêt général. Le Tribunal conclut donc qu'en l'espèce, les blagues de ce dernier ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression et que la discrimination dont Jérémie a été victime est injustifiée.

Le Tribunal doit également déterminer si les parents de Jérémie ont, eux aussi, été victimes de discrimination fondée sur le handicap de leur fils ou leur état civil. Les tribunaux reconnaissent qu'un parent est victime de discrimination lorsqu'il fait lui-même l'objet d'une différence de traitement préjudiciable en lien avec une caractéristique personnelle de son enfant. En l'espèce, l'une des blagues de M. Ward portait sur la chirurgie que la mère de Jérémie aurait refusée à son fils. Cette blague vise Mme Gabriel et est liée au handicap de son fils. N'eût été du handicap de Jérémie, elle n'aurait pas fait l'objet de cette blague désobligeante. Le Tribunal y voit une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Cette blague outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression. Par contre, le Tribunal rejette la demande de réparation à l'égard de M. Lavoie, car malgré sa colère et sa tristesse, il n'a pas été lui-même victime d'un traitement préjudiciable de la part de M. Ward.

Le Tribunal condamne donc M. Ward à verser 25 000 \$ à titre de dommages moraux à Jérémie Gabriel en raison du caractère répété des blagues et du fait qu'elles ont été largement diffusées. Le Tribunal condamne également M. Ward à verser à Mme Gabriel 5 000 \$ pour le préjudice moral que lui a causé la blague discriminatoire de M. Ward. Le Tribunal condamne également M. Ward à verser, à titre de dommages punitifs, 10 000 \$ à Jérémie et 2 000 \$ à Mme Gabriel, car la preuve a révélé qu'il ne pouvait ignorer les conséquences de ses blagues sur ces derniers. Finalement, jugeant sa portée excessive, le Tribunal refuse d'émettre l'ordonnance demandée par la Commission, puisqu'elle aurait pour effet d'empêcher M. Ward de tenir des propos qui ne sont ni discriminatoires ni autrement contraires à la Charte.

CDPDJ (BRENDA POTTER, FRÉDÉRIC LAPOINTE ET FÉLIX LAPOINTE) c. LA PETITE ACADEMIE (9139-2167 QUÉBEC INC.)

DATE DE DÉCISION : 6 juin 2016

RÉFÉRENCES : 2016 QCTDP 15; J.E. 2016-1441; CHRR Doc. 16-3055

DIVISION : L'honorable Rosemarie Millar; Mme Judy Gold;

M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 12 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Loi sur la citoyenneté

RÉSUMÉ

Félix, âgé d'un an et neuf mois au moment des faits, souffre d'hyperchylomicronémie, une maladie génétique causée par l'absence de l'enzyme nécessaire à la métabolisation des matières grasses. En 2010, ses parents, Mme Brenda Potter et M. Frédéric Lapointe, l'inscrivent sur la liste d'attente de la garderie la Petite Académie. Lorsqu'ils visitent la garderie en janvier 2011, les parents de Félix informent la directrice, Mme Jacinthe Sauvageau, de l'état de santé de leur enfant. Celui-ci devant respecter un régime alimentaire très strict, ils proposent de lui fournir une boîte à lunch tous les jours. Selon Mme Potter, Mme Sauvageau en aurait alors informé le propriétaire de la garderie, Mme Nathaly Trudeau, qui aurait refusé l'admission de Félix à la garderie en raison de son état de santé. La Commission, agissant en faveur de Mme Potter, de M. Lapointe et de leur fils, allègue que la Petite Académie a refusé à Félix l'accès à son service de garde en raison de sa maladie, portant ainsi atteinte à leur droit de conclure un acte juridique ayant pour objet des services ordinairement offerts au public, ainsi qu'à leur droit à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil. Mme Trudeau nie avoir refusé à Félix l'accès à la garderie.

Des deux versions contradictoires qui lui ont été présentées, le Tribunal retient la version de Mme Potter et de Mme Sauvageau, lesquelles ont témoigné de façon plus crédible que Mme Trudeau. Cette dernière a d'ailleurs admis à l'enquêtrice de la Commission avoir refusé l'admission de Félix parce que son état de santé aurait nécessité l'embauche d'une éducatrice additionnelle pour s'occuper uniquement de lui. La preuve prépondérante est à l'effet que la Petite Académie a refusé aux parents de Félix de conclure une entente de services pour le faire garder à cet endroit et qu'elle en a ainsi refusé l'accès à Félix, et ce, en raison de son handicap. De plus, Mme Trudeau n'a pas procédé à une analyse individualisée de la demande d'admission de Félix ni vérifié si des mesures d'accommodement étaient réalisables et dans l'intérêt de l'enfant. Sa défense de contrainte excessive est jugée non crédible en l'absence d'une analyse personnalisée, car elle n'a pas réussi à prouver la nécessité d'embaucher du personnel supplémentaire pour superviser l'enfant, non plus que Félix aurait requis plus d'attention que les autres enfants souffrant d'allergies. De même, elle n'a présenté aucune preuve à l'appui de sa prétention qu'elle craignait pour la sécurité des enfants de la garderie qui souffraient d'allergies.

Le Tribunal conclut qu'en ayant été privé de l'accès à la garderie à cause de son handicap, Félix a subi une atteinte discriminatoire à ses droits protégés par les articles 10 et 12 de la Charte. En outre, le Tribunal conclut que Mme Potter et M. Lapointe ont subi un refus discriminatoire fondé sur leur état civil, en contravention des articles 10 et 12 de la Charte, car, en raison de leur qualité de parents d'un enfant handicapé, ils n'ont pu contracter une entente de services avec la Petite Académie pour garder leur enfant. Le Tribunal ajoute que cet acte discriminatoire porte également atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de Félix et de ses parents. Le Tribunal condamne donc la Petite Académie à verser 3 000 \$ à chacune des victimes à titre de dommages moraux. Le Tribunal condamne également la Petite Académie à verser 1 000 \$ à chacune des victimes à titre de dommages punitifs, car Mme Trudeau, une femme d'affaires aguerrie, ne pouvait ignorer les conséquences de son refus auprès de Félix et de ses parents.

CDPDJ (MICHELLE PAQUETTE) c. 9208-8467 QUÉBEC INC. (RÉSIDENCE SAINTE-ANNE), ALEXANDRE CARON ET DORIS CARON

DATE DE DÉCISION : 13 juillet 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 20

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Luc Huppé; M^e Marie Pepin

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 16 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 317 et 1621
du *Code civil du Québec*

*Loi sur les normes
du travail*

RÉSUMÉ

Depuis une vingtaine d'années, Mme Michelle Paquette souffre de sclérose en plaques. Les épisodes de sa maladie se manifestent une ou deux fois par année, de manière imprévisible, et se traduisent par de la fatigue et un engourdissement des mains et des pieds. Lors de son entrevue d'embauche pour un poste de préposée aux bénéficiaires à la Résidence Sainte-Anne, elle ne considère pas nécessaire d'informer M. Alexandre Caron, l'administrateur de la résidence, de sa maladie. Mme Paquette prétend n'avoir rien caché à son futur employeur à propos de son état de santé, car au moment de l'entrevue d'embauche, elle n'avait aucune restriction l'empêchant d'accomplir son travail. Quelques jours après avoir été embauchée, Mme Paquette ressent un engourdissement dans la main gauche. Un neurologue lui prescrit alors un arrêt de travail de trois semaines, mais elle ne s'absente de son travail que quelques jours. M. Caron lui demande de fournir une attestation confirmant sa capacité d'effectuer les tâches afférentes à son poste. Une dizaine de jours plus tard, une neurologue lui prescrit un arrêt de travail de deux semaines. Les défendeurs congédient alors Mme Paquette. La lettre de congédiement, signée par Mme Doris Caron, fait état des absences répétées dues à son état de santé.

La Commission, qui représente Mme Paquette, allègue que les défendeurs ont porté atteinte au droit de Mme Paquette de bénéficier de conditions de travail sans discrimination fondée sur le handicap en contravention avec les articles 10 et 16 de la Charte. Les défendeurs font valoir que la lettre de congédiement ne reflète pas les véritables raisons de la terminaison de l'emploi de Mme Paquette. M. Caron lui reproche d'avoir menti lors de son entrevue d'embauche en ne divulguant pas sa maladie, ce qui a irrémédiablement rompu le lien de confiance nécessaire à une relation employeur-employé. D'autre part, l'état de santé requis de la part des employés de la Résidence Sainte-Anne constituerait une exigence professionnelle justifiée et il y aurait une contrainte excessive à fournir un accommodement à Mme Paquette.

Selon le Tribunal, la lettre de congédiement de Mme Paquette est explicite quant aux motifs qui conduisent les défendeurs à mettre fin à son emploi, à savoir sa maladie. Celle-ci constitue une preuve suffisante de discrimination fondée sur le handicap à l'endroit de Mme Paquette. En conséquence, pour échapper à la responsabilité de son comportement discriminatoire, l'employeur avait le fardeau de justifier son geste. Or, la preuve n'indique pas que Mme Paquette ait menti lors de son entrevue d'embauche. Son médecin et son infirmière la déclarent apte à faire le travail de préposée aux bénéficiaires. Elle n'avait donc pas à dévoiler sa maladie en l'absence d'une question précise en ce sens. Le Tribunal conclut également qu'il était possible de fournir un accommodement à Mme Paquette, les défendeurs n'ayant pas réussi à établir l'existence d'une exigence professionnelle justifiée ou d'une contrainte excessive.

Le Tribunal accueille partiellement la demande et octroie à Mme Paquette un montant de 1 149,72 \$ à titre de dommages matériels, équivalent à une indemnité d'un mois de salaire, ainsi qu'un montant de 7 500 \$ à titre de dommages moraux, la preuve démontrant qu'elle a beaucoup souffert de ce congédiement. Ces deux montants sont réclamés solidairement de l'ensemble des défendeurs. À titre d'employeur de Mme Paquette, la

responsabilité de la Résidence Sainte-Anne est engagée. En ce qui concerne Mme Doris Caron, même si elle n'exerce officiellement aucune fonction au sein de la Résidence Sainte-Anne, étant plutôt propriétaire de l'immeuble dans lequel la résidence est opérée, elle a contribué activement à la décision de congédier Mme Paquette. Elle a donc engagé sa responsabilité personnelle en ce qui a trait aux conséquences de la discrimination dont Mme Paquette a été l'objet. M. Caron, pour sa part, ne peut invoquer la personnalité juridique d'une personne morale pour éviter que sa responsabilité personnelle soit engagée. En effet, il a personnellement participé au congédiement de Mme Paquette et c'est lui qui a pris cette décision. Il a laissé Mme Caron s'immiscer dans la relation employeur-employé entre la Résidence Sainte-Anne et Mme Paquette et il a endossé sa participation à ce congédiement. De plus, les articles 10 et 16 de la Charte sont des règles « intéressant l'ordre public » au sens de l'article 317 du *Code civil du Québec*. Le Tribunal conclut donc que la condamnation relative aux dommages matériels et moraux doit être prononcée contre les trois défendeurs. Toutefois, vu les sources de droit tantôt contractuelles et tantôt extracontractuelles, la condamnation doit être faite *in solidum* et non solidairement.

M. Caron et Mme Caron sont également condamnés à verser 1 500 \$ chacun à Mme Paquette à titre de dommages punitifs, car ils ne pouvaient ignorer les conséquences très probables que pourrait causer à Mme Paquette un congédiement survenant en pleine crise, alors qu'aucune mesure véritable d'accommodement n'avait été envisagée. Le Tribunal ne juge toutefois pas approprié d'ordonner à la Résidence Sainte-Anne de se doter d'une politique antidiscrimination en emploi. La Commission n'a pas élaboré sur le contenu de la politique antidiscrimination qu'elle réclame et l'ordonnance demandée présente une certaine ambiguïté. Selon le Tribunal, l'ordonnance demandée, susceptible de multiples interprétations, pourrait devenir elle-même une source de conflits additionnels.

CDPDJ (SYLVIE VÉZINA) c. LES ENTREPRISES D.S. ROCHON ET FRÈRES INC.

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 16 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1457, 1479, 1607, 1613, 1619, 1621 et 2091 du *Code civil du Québec*

Articles 79.4, 82, 83, 91 et 128 de la *Loi sur les normes du travail*

DATE DE DÉCISION : 9 décembre 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 26

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

RÉSUMÉ

La défenderesse, Les Entreprises D.S. Rochon et Frères inc., est une compagnie spécialisée dans la fabrication d'armoires de cuisine et de meubles de salle de bain haut de gamme. M. Daniel Rochon, qui en est le président et le principal administrateur, engage Mme Sylvie Vézina le 25 janvier 2010 comme directrice des ventes. Le 19 août 2010, celle-ci doit s'absenter pour cause de maladie. Elle transmet à M. Rochon, le 7 octobre 2010, une lettre de son médecin l'informant qu'elle souffre d'un trouble d'adaptation avec humeur anxio-dépressive et que la date de son retour au travail est indéterminée. Le 12 octobre 2010, M. Rochon engage une autre directrice pour remplacer Mme Vézina durant son absence. Le 18 mars 2011, celle-ci part en congé de maladie, mais ne reviendra pas, car elle décède peu de temps après. Le 31 août 2011, Mme Vézina téléphone à M. Rochon pour l'informer que son médecin lui recommande un retour progressif au travail, échelonné sur 9 semaines à compter du 26 septembre 2011. Selon Mme Vézina, M. Rochon lui répond qu'un retour progressif n'est pas possible avec les fonctions qu'elle occupe et qu'il préfère qu'elle revienne à temps plein, une fois rétablie. Il propose de contacter l'assureur afin qu'elle puisse recevoir des prestations d'invalidité pendant 9 semaines supplémentaires. De fait, elle en recevra du 26 septembre au 27 novembre 2011. Cependant, et à sa grande surprise, elle reçoit une lettre datée du 30 septembre 2011 l'informant de son licenciement en raison de l'abolition de son poste. Dès la réception de cette lettre, Mme Vézina se met la recherche d'un autre emploi, mais ne recommence à travailler que le 2 avril 2012.

La défenderesse plaide que Mme Vézina a été licenciée à la suite de l'abolition du poste de directeur des ventes en raison de la réorganisation administrative des opérations de l'entreprise. M. Rochon témoigne qu'il a décidé d'abolir le poste le 19 mars 2011, ne parvenant pas à trouver une personne stable pour le combler. Il prétend avoir ensuite assumé lui-même les tâches de directeur des ventes. À la lumière de la preuve entendue, le Tribunal conclut que Mme Vézina a, à première vue, été victime d'une « distinction, exclusion ou préférence », fondée sur le handicap, ce qui a eu pour effet de détruire ou compromettre son droit à la pleine égalité en emploi. Ce faisant, elle a aussi subi une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité. La preuve d'une discrimination à première vue ayant été établie, la défenderesse devait fournir une explication pour justifier sa conduite. Selon le Tribunal, ni la réorganisation administrative alléguée ni les motifs économiques invoqués ne peuvent justifier le licenciement de la plaignante et les raisons fournies par M. Rochon n'étaient qu'un prétexte pour rompre le lien d'emploi avec celle-ci. En outre, la défenderesse n'a pas rempli son obligation d'accommoder Mme Vézina, en refusant son retour progressif, alors que cela ne lui imposait pas de contrainte excessive.

Le Tribunal accueille partiellement la demande et condamne les Entreprises D.S. Rochon et Frères inc. à verser à Mme Vézina la somme de 18 039,78 \$, à titre de dommages matériels, représentant le manque à gagner des 9 semaines pendant lesquelles elle devait être en retour progressif alors qu'elle a reçu des prestations d'assurance invalidité ainsi que la perte salariale pour la période du 27 novembre 2011 au 2 avril 2012. De plus, le Tribunal conclut que Mme Vézina a droit à 8 000 \$ à titre de dommages moraux. Celle-ci a témoigné avoir ressenti un fort sentiment d'exclusion, d'injustice et d'incompréhension en apprenant sa fin d'emploi. Elle a également souffert d'une perte d'estime d'elle-même et son anxiété s'est accrue, devant faire face à ses obligations financières avec un enfant à charge. Enfin, la défenderesse est condamnée à lui verser la somme de 4 000 \$ à titre de dommages punitifs, car elle ne pouvait ignorer les effets qu'aurait un congédiement sur Mme Vézina, surtout après un long congé de maladie.

L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

CDPDJ (DANIEL AMOZA) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE – DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – SQ) ET PAUL BEAULIEU**ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

1, 4, 10 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE*Code de la sécurité routière***DATE DE DÉCISION** : 26 janvier 2016**RÉFÉRENCE** : 2016 QCTDP 5**DIVISION** : L'honorable Rosemarie Millar;M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite**RÉSUMÉ**

M. Daniel Amoza est un citoyen canadien d'origine uruguayenne. Il parle quatre langues, dont le français, langue dans laquelle il s'exprime avec un fort accent hispanique. Le 21 avril 2012, il est intercepté par des policiers de la Sûreté du Québec lors d'un barrage routier. Le sergent Paul Beaulieu, qui supervise l'opération, lui pose d'abord certaines questions d'usage, mais en raison du fort accent de M. Amoza, il ne comprend pas entièrement toutes les réponses fournies. Afin de vérifier si l'élocution laborieuse de M. Amoza est due à l'alcool ou à un autre motif, il s'enquiert de sa nationalité et lui demande s'il parle d'autres langues. M. Amoza y voit une atteinte à ses droits et la situation s'envenime rapidement. Le sergent Beaulieu lui demande alors ses papiers et, après vérifications, lui remet un constat d'infraction, car un des feux arrière de son véhicule est défectueux. M. Amoza affirme qu'au cours de son intervention, le sergent Beaulieu l'aurait blessé à la jambe gauche en le poussant dans son véhicule.

La Commission, qui représente M. Amoza, allègue que le comportement du sergent Beaulieu lors du barrage routier constitue du profilage racial et que le traitement de M. Amoza a été différencié ou inhabituel à quatre occasions, soit lors des questions posées, lors de la demande de documents, lors de la commission de voies de fait et lors de la remise du constat d'infraction.

Pour prouver une atteinte discriminatoire aux droits de M. Amoza, la Commission devait établir par preuve prépondérante que le sergent Beaulieu l'a traité de façon différente en raison de son origine ethnique. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas réussi à prouver que M. Amoza a été victime de profilage racial. En effet, le Tribunal accorde une valeur prépondérante au témoignage du sergent Beaulieu par rapport à celui de M. Amoza. Le sergent Beaulieu a témoigné de façon détaillée et sa version des faits est corroborée par deux témoins civils qui étaient présents lors de l'intervention. Il soutient avoir appuyé ses actions sur des pouvoirs que la loi lui accorde et avoir utilisé des méthodes d'investigation appropriées et usuelles à ce genre d'opération, ce qui a été corroboré par le témoignage d'un autre policier aussi présent lors de l'intervention. Ainsi, la preuve démontre que le sergent Beaulieu a posé des questions à M. Amoza afin de vérifier si ce dernier était intoxiqué par l'alcool et qu'il lui a demandé ses papiers d'identité, conformément au *Code de la sécurité routière*, pour vérifier son identité. La preuve révèle également qu'il n'a pas poussé M. Amoza et que le constat d'infraction a été remis parce que le véhicule de M. Amoza avait un feu arrière défectueux malgré qu'il ait préalablement reçu un avis verbal. Pour toutes ces raisons, la demande est rejetée.

CDPDJ (AHMED ABDIRAHMAN) c. VILLE DE GATINEAU (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE GATINEAU) (SPVG), DANIEL CHARBONNEAU, SOPHIE DUMAINE ET CENTRE DE RECHERCHE ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Code de la sécurité routière

DATE DE DÉCISION : 26 janvier 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 6

DIVISION : L'honorable Rosemarie Millar; M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Marie Pepin

RÉSUMÉ

Le 21 février 2012, M. Ahmed Abdirahman, un homme d'origine somalienne et de couleur noire, quitte son travail vers 23 h et rentre chez lui à pied. Il est interpellé par les agents Sophie Dumaine et Daniel Charbonneau parce qu'il a traversé une intersection alors que le feu pour piétons est rouge. Les policiers l'informent qu'il est en infraction et lui donnent un avertissement verbal sans lui demander de s'identifier. Quelques minutes plus tard, arrivé à une autre intersection, M. Abdirahman appuie sur le bouton d'appel du feu pour piétons, mais ce dernier ne fonctionne pas. Il attend alors que le feu de circulation devienne vert et traverse. Il est intercepté à nouveau par les mêmes agents. L'agent Charbonneau interpelle M. Abdirahman et lui demande une pièce d'identité avec photo. Celui-ci n'ayant pas une pièce d'identité en sa possession, l'agent Charbonneau accepte qu'il s'identifie verbalement, mais le met en garde sur les conséquences de fournir une fausse identité. M. Abdirahman interprète cet avertissement comme une menace. L'intervention se termine par la remise d'un constat d'infraction. M. Abdirahman trouve très injuste d'avoir reçu ce constat d'infraction pour lequel il a ultérieurement été acquitté. M. Abdirahman indique que les agents n'ont pas tenu à son égard des propos racistes, mais qu'ils l'ont tutoyé, ce qui l'a choqué. De plus, il explique qu'entre 2008 et 2012, il a été interpellé à maintes reprises par des policiers de Gatineau, et ce, sans raison apparente, alors qu'il marchait sur le trottoir tard le soir. La Commission, qui agit au nom de M. Abdirahman, soutient que le comportement des agents Charbonneau et Dumaine, lors de ces deux interceptions, constitue du profilage racial.

En l'espèce, les témoignages sont essentiellement concordants quant aux faits qui se sont déroulés. Toutefois, l'interprétation de ces faits diffère grandement selon les protagonistes. Les policiers ont témoigné de façon très crédible et avec sincérité, tout comme M. Abdirahman. Le Tribunal juge toutefois que la perception des événements par ce dernier ne correspond pas à la réalité de ce qui s'est passé. En effet, le Tribunal retient que lors de la première interception, les policiers ont agi selon la procédure habituelle qui est de ne pas remettre de constat d'infraction pour une première infraction. Lorsque, par la suite, ils l'aperçoivent traverser à nouveau alors que le feu pour piétons est rouge, ils croient que M. Abdirahman a délibérément enfreint leur premier avertissement et réagissent avec diligence. Dans ces circonstances, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il n'a pas été établi que la remise du constat d'infraction était fondée sur le fait que M. Abdirahman est d'origine somalienne. La Commission ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, la demande est rejetée.

CDPDJ (AHMED ATTAR, NADIA MIHOUBI ET GHITA ATTAR) c. ISABELLE PARADIS**DATE DE DÉCISION** : 17 juin 2016**RÉFÉRENCES** : 2016 QCTDP 17; J.E. 2016-1337**DIVISION** : L'honorable Ann-Marie Jones; Mme Judy Gold; M^e Sabine Michaud**ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS**

1, 4, 5, 6, 10, 10.1 et 49

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉESArticles 1643 et 1854
du *Code civil du Québec***RÉSUMÉ**

En 2005, la famille Attar, d'origine marocaine et de confession musulmane, est arrivée au Québec. Le 1^{er} décembre 2009, la famille emménage dans un appartement situé au-dessus de celui de Mme Isabelle Paradis. De l'hiver 2010 jusqu'au déménagement de la famille Attar, en septembre 2011, la relation entre la famille Attar et Mme Paradis est conflictuelle.

La Commission, agissant en faveur de M. Ahmed Attar, Mme Nadia Mihoubi et Mme Ghita Attar, allègue qu'ils ont été victimes de harcèlement et de discrimination fondés sur leur origine ethnique et leur religion par Mme Paradis. Selon les plaignants, Mme Paradis leur proférait régulièrement des insultes et des critiques en lien avec leur origine ethnique, elle les filmait et les photographiait à tout moment, sonnait à leur porte au milieu de la nuit. Elle a également craché aux pieds de Mme Mihoubi et fait énormément de bruit dans l'intention de perturber les événements qu'organisait la famille Attar. De son côté, Mme Paradis nie formellement avoir exercé du harcèlement discriminatoire à l'égard des plaignants. Elle prétend que sa relation avec eux s'est détériorée dans un contexte de trouble de voisinage. Elle soutient également que les photos et la vidéo prises étaient pour documenter sa plainte à la Ville de Laval, car c'était, selon elle, la famille Attar qui perturbait sa tranquillité.

Selon le Tribunal, les rapports difficiles entre voisins ne peuvent excuser un comportement discriminatoire. Il ressort de la preuve que Mme Paradis a eu, à l'égard des plaignants, des comportements qui dépassent le cadre du trouble du voisinage. Des deux versions contradictoires, le Tribunal conclut que celle des plaignants doit être retenue, car leurs témoignages étaient détaillés, précis et crédibles. Ils ont témoigné en l'absence les uns des autres, leurs témoignages se recoupent presque en tout point et sont corroborés par le témoignage de Mme Jazar, une amie de la famille. La preuve révèle que Mme Paradis a insulté et déconsidéré les plaignants en utilisant des propos faisant directement référence à leur origine ethnique. Mme Paradis a également prononcé à l'égard de Mme Mihoubi et de Ghita des paroles telles que « tu es conne », « tu pues », « tu es sale » et « va te laver » qui, bien que totalement irrespectueuses, ne font référence à aucun des motifs prohibés à l'article 10 de la Charte et ne sont donc pas, en elles-mêmes, discriminatoires. Cependant, puisqu'elles ont été prononcées dans un contexte où Mme Paradis insultait fréquemment les plaignants sur une base discriminatoire, le Tribunal en vient à la conclusion qu'elle les a prononcées en associant ces qualificatifs à l'origine ethnique des plaignants. Dans un même ordre d'idées, le fait que Mme Paradis ait craché aux pieds de Mme Mihoubi doit également être considéré comme étant discriminatoire. Mme Paradis a ainsi porté atteinte de manière discriminatoire à la dignité des plaignants en insinuant qu'ils n'ont pas leur place ici et que leur valeur en tant que membres de la société québécoise est moindre.

Le Tribunal conclut également que la conduite de Mme Paradis constitue du harcèlement discriminatoire en raison de la longue période pendant laquelle sont survenus les événements et de leur fréquence. Les insultes répétées de Mme Paradis et ses gestes discriminatoires répétés ont violé la vie privée des plaignants, ont porté atteinte à leur dignité et ont fait de leur demeure un endroit hostile les poussant ainsi à déménager, loin de leurs occupations et de leurs amis, violant, par le fait même, leur droit à la jouissance paisible de leur logement.

En conclusion, le Tribunal condamne Mme Paradis à verser 4 000 \$ à chacun des plaignants à titre de dommages moraux, car ces derniers ont été profondément affectés par les événements et ont ressenti de l'humiliation, de la peur et de la tristesse. De plus, la discrimination et le harcèlement se sont produits à leur domicile, ce qui constitue un facteur aggravant. Le Tribunal condamne également Mme Paradis à verser à chacun des plaignants 400 \$ à titre de dommages punitifs, car elle avait l'intention requise pour donner ouverture à l'octroi de tels dommages. En effet, elle devait savoir qu'en les insultant et en les harcelant, elle commettait une violation des droits de la personne qui dépassait largement le simple trouble de voisinage.

**CDPDJ (ÉRIC AWOUNOU) c. LOUISE LESSARD,
LOUIS ROBERT ET GERMAIN GAGNÉ****ARTICLES DE LA
CHARTRE INVOQUÉS**

4, 10, 12 et 49

**DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES INVOQUÉES**Article 54.1 de l'ancien
*Code de procédure civile*Articles 51, 52 et 54 du nouveau
*Code de procédure civile***DATE DE DÉCISION :** 24 août 2016**RÉFÉRENCE :** 2016 QCTDP 22**DIVISION :** L'honorable Rosemarie Millar; Mme Judy Gold;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite**RÉSUMÉ**

M. Éric Awounou, d'origine béninoise, est titulaire d'un permis d'études et d'un certificat d'acceptation du Québec. En février 2012, il se cherche un logement et prend connaissance d'une offre de location d'un appartement situé dans un immeuble à Québec. Mme Louise Lessard et M. Germain Gagné sont copropriétaires de cet immeuble. M. Louis Robert, qui est le conjoint de Mme Lessard, s'occupe des baux et de gérer les appels téléphoniques pour les locations. Le 7 février 2012, M. Awounou communique par téléphone avec Mme Lessard. Celle-ci l'aurait alors questionné sur son occupation et sur son origine. Ils conviennent qu'une visite de l'appartement aura lieu le lendemain. Selon M. Awounou, la visite devait avoir lieu à 19 heures, alors que selon Mme Lessard, elle devait avoir lieu à 20 heures. Le 8 février, vers 18 h 20, M. Awounou téléphone à Mme Lessard pour l'avertir qu'il est en route et c'est M. Robert qui reçoit l'appel. Selon M. Awounou, ce dernier lui aurait dit que Mme Lessard avait un autre rendez-vous et lui aurait demandé s'il était canadien et s'il possédait un visa. Il lui aurait également dit « on ne veut pas faire affaire avec toi ». Lors d'une seconde conversation téléphonique, M. Awounou lui dit vouloir porter plainte à la Régie du logement, ce à quoi M. Robert aurait répondu « qu'il s'en tape ».

M. Robert, quant à lui, nie avoir prononcé ces paroles. Il explique que M. Awounou croyait que le rendez-vous était à 19 heures plutôt qu'à 20 heures. Il lui aurait dit que s'il ne pouvait pas être là à 20 heures et qu'il n'avait pas les documents, le rendez-vous ne pourrait pas avoir lieu. Il précise qu'ils se sont comportés comme des coqs, les deux restant sur leur position concernant l'heure du rendez-vous. Quant à Mme Lessard, elle témoigne qu'une fois arrivée chez elle, M. Robert l'a informée du contenu des conversations téléphoniques avec M. Awounou. Elle décide en accord avec son conjoint de ne pas se présenter au rendez-vous compte tenu du ton des appels et de l'agressivité qui s'en dégageait.

Selon le Tribunal, il appert que toutes les versions entendues sont crédibles et concordent sur plusieurs points, dont les heures d'appels, le ton des conversations, leur durée, la chronologie des événements. Toutefois, les témoignages sont contradictoires sur un élément qui semble être à l'origine du litige, soit l'heure du rendez-vous. Le Tribunal est d'avis que ce malentendu est la cause qui a mis un terme prématuré au processus de location. En effet, en présence de témoignages contradictoires et également crédibles, le fardeau de la preuve n'est pas satisfait, car la Commission n'a pas convaincu le Tribunal que les faits allégués sont plus probables que ceux présentés par la partie adverse. Le Tribunal rejette donc le recours. De plus, le Tribunal rejette la demande des défendeurs qui réclamaient le remboursement de leurs honoraires extrajudiciaires pour le motif que la demande était abusive. Selon le Tribunal, il n'a pas été démontré que la demande était manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire. Ce n'est pas parce qu'un recours est rejeté qu'il devient manifestement mal fondé. Le Tribunal ne peut donc pas conclure à un quelconque abus.

CDPDJ (FRITZ-GÉRALD DUMONT) c. VILLE DE QUÉBEC (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC) (SPVQ), ALEXANDRE PAGEAU ET SÉBASTIEN TESSIER

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

1, 4, 10, 49 et 76 al. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Article 293 du *Code de procédure civile*

Article 74 du *Code de procédure pénale*

Article 586 de la *Loi sur les cités et villes*

DATE DE DÉCISION : 31 octobre 2016

SUIVI : Demande pour permission d'appeler qui sera entendue par la Cour d'appel le 28 février 2017 (200-09-009423-168)

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 25

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite; M^e Carolina Manganeli

RÉSUMÉ

Dans la nuit du 26 août 2008, M. Fritz-Gérald Dumont est au volant de son véhicule. Il est accompagné de Mme Éloïse Villeneuve et d'une autre passagère. Son véhicule est intercepté par les agents Sébastien Tessier et Alexandre Pageau. Ceux-ci justifient leur intervention en affirmant que Mme Villeneuve ne porte pas sa ceinture de sécurité. Cette dernière conteste le reproche qui lui est adressé et refuse de s'identifier. L'agent Tessier procède alors à son arrestation. M. Dumont tente de filmer l'intervention de l'agent Tessier auprès de Mme Villeneuve. L'agent Pageau relate que M. Dumont étant agité, il a dû le mettre en état d'arrestation pour intimidation et saisir son téléphone cellulaire. Selon M. Dumont et Mme Villeneuve, l'un des agents aurait demandé à Mme Villeneuve si M. Dumont était son « pimp ». Ensuite, alors que M. Dumont et les deux passagères de sa voiture s'apprêtaient à porter plainte au poste de police, l'agent Pageau les aurait traités de « Trois petits cochons ». Les deux agents nient avoir tenu de tels propos. M. Dumont est plus tard accusé d'entrave. Cette plainte ayant été retirée, il est ensuite accusé d'intimidation, mais est acquitté faute de preuve. La Commission, qui agit en faveur de M. Dumont, soutient que les agents Tessier et Pageau ont exercé de la discrimination par profilage racial à son égard. Selon la Commission, M. Dumont a fait l'objet d'un traitement différencié ou inhabituel lors de l'interception de son véhicule, de la saisie de son cellulaire et de son arrestation en raison du fait qu'il est noir. Les défendeurs nient avoir commis l'atteinte alléguée. De surcroît, ils soutiennent que le recours de la Commission est prescrit.

Les versions des deux parties concernant les événements survenus le 26 août 2008 sont contradictoires. Le Tribunal, après avoir apprécié la crédibilité de tous les témoins, retient la version des agents Tessier et Pageau. Quant aux motifs d'interception du véhicule, le Tribunal conclut qu'il y a une preuve prépondérante que le véhicule de patrouille circulait à droite du véhicule de M. Dumont, que Mme Villeneuve ne portait pas sa ceinture de sécurité, qu'il s'agit de la raison de l'interception du véhicule et que les agents n'ont pas pu apercevoir M. Dumont avant d'avoir immobilisé son véhicule et de se présenter à sa fenêtre pour lui demander ses papiers d'identification. De plus, selon le Tribunal, la Commission n'a pas réussi à démontrer, selon la prépondérance de la preuve, que l'intervention de l'agent Pageau, lequel a saisi le téléphone cellulaire de M. Dumont et l'a arrêté, était, au moins en partie, motivée par la race de ce dernier. Concernant les propos qu'auraient tenus les agents, la preuve ne démontre pas que ceux-ci les auraient prononcés. Le Tribunal conclut donc que les agents Tessier et Pageau n'ont pas eu un comportement qui constitue du profilage racial envers M. Dumont. Par ailleurs, peu importe la conclusion sur le profilage racial en l'espèce, le recours de la Commission aurait de toute façon été rejeté parce qu'il était prescrit. En effet, les événements à l'origine du litige ont eu lieu le 26 août 2008. M. Dumont a déposé sa plainte auprès de la Commission le 26 février 2009, ce qui a suspendu le délai de prescription de six mois prévu à l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*. À cette date, il restait une seule journée à écouler. La Commission a rendu sa résolution le 29 mai 2014. Bien qu'il n'y ait pas de preuve formelle de la notification de la résolution à M. Dumont, le Tribunal est d'avis que sa signature du consentement à la poursuite établit qu'au plus tard le 4 juillet 2014, il en avait connaissance. Or la demande n'a été déposée que le 18 août 2014, soit trois semaines plus tard, alors que la prescription était acquise. Le Tribunal rejette donc le recours.

Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

CDPDJ (LISE VÉGIARD) c. SYLVAIN JEAN

DATE DE DÉCISION : 11 janvier 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 1

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Jean-François Boulais; M^e Mélanie Samson

ARTICLES DE LA
CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

RÉSUMÉ

En octobre 2010, Mme Lise Végiard, alors âgée de 72 ans, signe devant notaire un acte de donation par lequel elle transfère la propriété de sa résidence à son fils, M. Sylvain Jean. Mme Végiard affirme que cette donation résulte des fortes pressions exercées sur elle par son fils. Elle prétend avoir été mal conseillée par le notaire et s'être sentie exclue à la suite de la signature de la donation. Son fils serait devenu distant et leurs relations se seraient dégradées, ce qui l'aurait incitée à quitter la résidence à la fin du mois de décembre 2010. Pour sa part, M. Jean soutient que depuis 2009, il avait été convenu qu'il emménagerait chez sa mère, assumerait le paiement de l'hypothèque ainsi que les autres dépenses de la maison et qu'en contrepartie, Mme Végiard lui paierait un loyer de 500 \$ par mois. Il prétend qu'il n'a jamais eu l'intention d'expulser Mme Végiard et que c'est plutôt celle-ci qui a choisi de quitter la résidence.

La Commission, qui représente Mme Végiard, allègue que M. Jean a profité de la vulnérabilité et de la dépendance de sa mère à son bénéfice personnel. En plus de réclamer des dommages moraux et punitifs, elle demande au Tribunal de condamner M. Jean à verser à Mme Végiard la somme de 127 419,19 \$, représentant la valeur inscrite au rôle de l'évaluation foncière de l'immeuble pour l'année 2010, de laquelle elle déduit le montant de l'hypothèque dû avant la donation.

Le Tribunal rappelle d'abord que le premier alinéa de l'article 48 de la Charte trouve application lorsque trois éléments sont réunis, soit : (1) une mise à profit; (2) d'une position de force; (3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu de la vulnérabilité de Mme Végiard au moment où elle a donné sa maison à son fils. La preuve soumise par la Commission à ce sujet consiste principalement en une liste manuscrite de ses problèmes de santé rédigée par son médecin qui, d'ailleurs, n'a pas témoigné à l'audience. De surcroît, le document daté de novembre 2012 ne permet pas de connaître l'état de santé de Mme Végiard à l'époque où la donation a eu lieu. Le Tribunal constate également que Mme Végiard ne se trouve pas dans une situation d'isolement, qu'elle est en mesure de faire valoir ses droits et qu'elle n'a aucun trouble cognitif. Par ailleurs, la preuve révèle que Mme Végiard a agi selon une volonté personnelle de longue date en léguant sa maison à son fils, qu'elle a été correctement conseillée au moment de la donation, qu'elle ne semblait subir aucune pression et qu'elle comprenait la nature de l'acte posé. Le Tribunal considère que Mme Végiard et son fils ont tous deux, par leur attitude, contribué à ce que leur relation se dégrade. Le changement d'attitude de M. Jean à l'égard de sa mère, survenu après la donation, ne peut donc être considéré comme un manquement à son devoir de protection envers elle. En conclusion, le Tribunal juge que Mme Végiard n'a pas été victime d'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte. Elle n'a pas non plus subi une atteinte discriminatoire à son droit à la dignité. Le Tribunal rejette la demande.

CDPDJ (SUCCESSION EVELYN SHEEHAN LAJOIE) c. ALVIN LAJOIE

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

4, 10, 48 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 1621 du
Code civil du Québec

DATE DE DÉCISION : 2 mai 2016

RÉFÉRENCES : 2016 QCTDP 13; J.E. 2016-1442

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Yeong-Gin Jean Yoon; M^e Sabine Michaud

RÉSUMÉ

Mme Evelyn Sheehan Lajoie est née en 1930. Au décès de son époux en 2005, Mme Lajoie hérite du duplex dans lequel le couple habitait. L'immeuble est alors libre de toute hypothèque. En 2008, son fils, le défendeur Alvin Lajoie, emménage dans la maison avec sa conjointe et le fils de celle-ci. La Commission, qui agit au nom de la succession de Mme Lajoie, allègue que de mars 2010 à septembre 2011, il s'est approprié de sommes d'argent appartenant à sa mère, totalisant un montant de 25 944 \$. Il aurait de plus exercé des pressions sur elle afin qu'elle lui donne son immeuble à revenu, ce qu'elle a fait le 1^{er} juillet 2010. Selon la Commission, M. Lajoie isolait sa mère, était négligent quant à ses besoins alimentaires, de médicaments et de suivis médicaux, et la forçait à vivre au sous-sol du duplex, tout en lui réclamant un loyer de 400 \$ par mois. Mme Lajoie vivait dans un climat de violence psychologique et physique. En août 2011, Mme Lajoie a quitté définitivement le duplex et a ensuite emménagé dans une résidence pour personnes en perte d'autonomie. Mme Lajoie est décédée le 3 juillet 2013 à l'âge de 83 ans. En 2014, l'immeuble donné à M. Lajoie par sa mère a fait l'objet d'une vente sous contrôle de justice, pour une somme de 350 000 \$. Le solde de 277 192,39 \$ a été placé dans un compte en fidéicomis en attente de l'issue du présent dossier. M. Lajoie, quant à lui, nie toute exploitation de sa mère. Il argumente que ce sont plutôt ses sœurs qui veulent le spolier de la succession de leur mère.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'article 48 de la Charte confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation. La Commission devait démontrer trois éléments afin d'établir que M. Lajoie a porté atteinte au droit de sa mère d'être protégée contre toute exploitation : une mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité au défendeur; il a une attitude agressive face à ses sœurs et ses explications sont invraisemblables. Selon le Tribunal, il y a preuve prépondérante, tant documentaire que découlant des témoignages des autres enfants de Mme Lajoie, que cette dernière a été victime d'exploitation de la part de son fils. La mise à profit est évidente, notamment car la preuve démontre que de nombreux retraits au comptant ont été faits par M. Lajoie au compte de sa mère et que la donation de l'immeuble ne peut avoir aucune justification. Mme Lajoie était vulnérable et son fils, qui se trouvait en position de force vis-à-vis elle, lui a imposé un environnement de dépendance.

En conclusion, le Tribunal déclare que l'acte de donation intervenu le 1^{er} juillet 2010 est le fruit de l'exploitation de M. Lajoie à l'égard de sa mère et le condamne donc à verser à la succession de Mme Lajoie la somme de 350 000 \$, en compensation de la perte de l'immeuble. Le Tribunal ordonne également que le reliquat du produit de la vente soit versé à la succession de Mme Lajoie en guise de paiement partiel de la somme due par le défendeur. De plus, le Tribunal condamne M. Lajoie à payer 25 944 \$ à titre de dommages matériels et 10 000 \$ à titre de dommages moraux, en raison des conditions de vie lamentables de Mme Lajoie. Finalement, ayant conclu que M. Lajoie a agi intentionnellement, le Tribunal le condamne à verser à la succession de Mme Lajoie 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

CDPDJ (SUCCESSION DE FEU ALBANY DUHAIME) c. ALAIN SATGÉ, LILIANE DE VRIES SATGÉ, WILLIAM SATGÉ ET SCOOBYRAID INC.

DATE DE DÉCISION : 26 mai 2016

RÉFÉRENCES : 2016 QCTDP 12; J.E. 2016-1371; CHRR Doc. 16-3052

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Yeong-Gin Jean Yoon;
M^e Jean-François Boulais

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

Préambule, 4, 6, 10, 48, 49 et 71

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 1526, 1621 et 2138
du *Code civil du Québec*

Article 464 de l'ancien
Code de procédure civile

RÉFÉRENCES AU DROIT INTERNATIONAL

*Déclaration universelle
des droits de l'homme*

*Pacte international relatif
aux droits civils et politiques*

*Pacte international relatif
aux droits économiques,
sociaux et culturels*

*Principes des Nations Unies
pour les personnes âgées*

*Inter-American Convention on
Protecting the Human Rights
of Older Persons*

*Déclaration politique et plan
d'action international de Madrid
sur le vieillissement*

*Déclaration universelle
de la bioéthique et des droits
de l'homme*

RÉSUMÉ

M. Alain Satgé et Mme Liliane De Vries Satgé (Mme De Vries) sont des amis de longue date de M. Albany Duhaime et de son épouse. À la suite du décès de cette dernière, en 2003, après 34 ans de vie commune, M. Duhaime, alors âgé de 87 ans, est démuni, seul et accablé de chagrin. Mme De Vries s'engage alors à s'occuper de lui et de la succession de son épouse. Dès le 10 décembre 2003, Mme De Vries, de concert avec M. Satgé, pose un ensemble de gestes tels que l'ouverture de comptes bancaires et l'obtention de procurations donnant accès à ceux-ci, ainsi qu'au coffret de sûreté. Peu de temps après, M. Duhaime rédige un nouveau testament par lequel il lègue tout à Mme De Vries et M. Satgé. Il leur fait également don de sa propriété. Selon l'expertise comptable, de 2004 à 2009, les défendeurs ont mis en place un stratagème financier afin de retirer les avoirs de M. Duhaime, faisant ainsi diminuer ses actifs de plus d'1 000 000 \$ à moins de 5 000 \$. Le 7 juin 2010, un médecin conclut qu'il est inapte et qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer, dont il est probablement atteint depuis 5 ou 6 ans. Le 23 août 2010, la Cour supérieure du Québec ordonne l'ouverture d'un régime de curatelle en sa faveur. Le 5 décembre 2013, M. Duhaime décède à l'âge de 97 ans. Le 17 novembre 2015, Mme De Vries et M. Satgé sont reconnus coupables de fraude devant la Cour du Québec⁵ et condamnés respectivement, le 1^{er} mars 2016, à 4 et 3 années d'emprisonnement⁶.

La Commission, agissant en faveur de la succession de M. Duhaime, allègue que M. Satgé, Mme De Vries et Scoobyraid inc., l'entreprise dirigée par ces derniers, ont exploité M. Duhaime en profitant de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son isolement pour détourner, à leur profit, des sommes d'argent et des biens lui appartenant. Les défendeurs, quant à eux, nient la vulnérabilité de M. Duhaime et l'avoir exploité. Ils prétendent avoir agi conformément à ses instructions.

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire que la victime soit juridiquement inapte pour bénéficier de la protection de l'article 48 de la Charte. Afin de prouver qu'il y a eu exploitation, la Commission devait démontrer les trois éléments suivants : la vulnérabilité de M. Duhaime, la position de force des défendeurs vis-à-vis ce dernier et la mise à profit de cette position de force à l'encontre de ses intérêts. Le Tribunal conclut que M. Duhaime était vulnérable. En effet, à la suite du décès de son épouse, tout son univers s'est écroulé. Cette dernière s'étant toujours occupée de la gestion de leurs affaires financières et de l'organisation de leur quotidien, il est rapidement devenu dépendant du couple Satgé auquel il faisait aveuglément confiance, les percevant comme de véritables amis. Ces derniers l'ont isolé de sa famille par des mensonges et subterfuges dans le seul but de mieux le manipuler. Son réseau social se limitait désormais aux défendeurs qui ont instauré chez lui un climat d'insécurité.

Selon le Tribunal, M. Satgé et Mme De Vries étaient en position de force et exerçaient une emprise sur M. Duhaime, et ce, à leur profit, ainsi qu'à celui de leur entreprise. M. Satgé et Mme De Vries ont abusé de la confiance et de la vulnérabilité de M. Duhaime, en orchestrant de toutes pièces le dépouillement systématique des avoirs d'un ami qui les croyait sincères. La preuve révèle en effet que M. Duhaime ignorait totalement l'ampleur des sommes détournées au profit du couple Satgé-De Vries, de leur famille et de Scoobyraid inc. Finalement, le Tribunal conclut

⁵ R. c. Satgé, 2015 QCCQ 11977, pourvoi de plein droit à la Cour d'appel, 200-10-003200-156 (Liliane De Vries) et 200-10-003199-150 (Alain Satgé).

⁶ R. c. Satgé, C.Q. Trois-Rivières (Ch. Crim.), no 400-01-058691-106 (001 et 002), 1^{er} mars 2016, j. Tremblay (requêtes pour permission d'appeler sur la peine déferées à la formation de la Cour qui entendra les appels sur la culpabilité).

que la dignité de M. Duhaime a fait l'objet de nombreuses atteintes sur une période de plusieurs années en raison de son exploitation par les défendeurs lesquels ont, de ce fait, contrevenu à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité.

En conclusion, le Tribunal condamne solidairement Mme De Vries, M. Satgé et Scoobyraid inc. à verser la somme de 1 052 198,88 \$ à la succession de M. Duhaime à titre de dommages matériels. De plus, les agissements des défendeurs ayant été systématiquement planifiés, leur exploitation s'étant déroulée sur une période de plusieurs années et M. Duhaime ayant notamment ressenti, du fait de cette exploitation, de l'insécurité, de la crainte, de l'angoisse et de la colère, le Tribunal les condamne à verser à la succession 70 000 \$ à titre de dommages moraux. Prenant en considération leur condamnation à des peines d'emprisonnement, le Tribunal ne condamne M. Satgé et Mme De Vries qu'à payer chacun, à la succession, 1 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle subie par M. Duhaime. Finalement, le Tribunal condamne Scoobyraid inc., qui a profité des biens de M. Duhaime et qui a été partie prenante à son exploitation, à payer la somme de 35 000 \$ à titre de dommages punitifs à la succession.

CDPDJ (FERNANDE GAGNÉ) c. LINDA MARTEL ET ROBERT GAGNÉ

DATE DE DÉCISION : 23 juin 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Yeong-Gin Jean Yoon;
M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 10, 48 et 49

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 2804 du *Code civil du Québec*

RÉSUMÉ

Mme Fernande Gagné, âgée de 85 ans au moment des faits en litige, n'a ni conjoint ni enfant. Son frère, M. Marcel Gagné, qui vit avec elle, voit à la gestion des finances et au paiement des comptes. De plus, la fille de ce dernier, Mme Linda Martel, l'aide à produire ses déclarations de revenus, l'accompagne pour faire ses commissions et se rendre à la Caisse populaire. En février 2011, à la suite d'une dispute avec son frère, Mme Gagné signe deux chèques datés du mois de mars 2011 à titre de remboursement, soit un chèque de 6 000 \$ au nom de M. Marcel Gagné et un chèque de 8 000 \$ au nom de Mme Martel. Au décès de M. Gagné, le 15 août 2011, Mme Gagné hérite de 20 000 \$ et d'une assurance-vie de 9 447,23 \$. En septembre 2011, Mme Gagné émet deux chèques à l'ordre de l'établissement de services funéraires, l'un de 1 000 \$ et l'autre de 4 000 \$, pour payer une partie des frais funéraires de son frère. À partir du 12 septembre 2011, M. Robert Gagné, le neveu de Mme Gagné, accepte, à la demande de Mme Martel, de s'occuper des affaires de sa tante. Le 12 juin 2013, il est nommé curateur à la personne et aux biens de Mme Gagné. Mme Martel visite encore régulièrement sa tante et lui téléphone tous les jours pour prendre de ses nouvelles.

La Commission, agissant en faveur de Mme Gagné, allègue que Mme Martel a exploité financièrement sa tante en l'incitant à émettre ces quatre chèques totalisant 19 000 \$. La défenderesse nie avoir exploité sa tante et affirme que les quatre chèques ont été signés par Mme Gagné en toute connaissance de cause et que son consentement était volontaire et éclairé. L'exploitation au sens de l'article 48 de la Charte vise toute situation de vulnérabilité et de dépendance d'une personne face à une autre, qui en profite de manière abusive. Selon le Tribunal, Mme Gagné était une personne vulnérable au moment des faits en litige. Elle avait besoin d'assistance pour la prise de ses médicaments, pour lire et signer des documents et pour se déplacer à l'extérieur de son domicile. De plus, le 4 octobre 2012, un diagnostic d'Alzheimer modéré a été posé et son médecin a confirmé qu'elle souffrait d'une inaptitude partielle pour assurer la protection de sa personne et d'une inaptitude totale pour administrer ses biens. Le décès de son frère, après plus de 80 ans de cohabitation, l'a également

grandement affectée. Cependant, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas présenté une preuve prépondérante établissant que Mme Martel a profité de l'âge de Mme Gagné, de sa vulnérabilité et de sa dépendance pour s'enrichir au détriment des intérêts de cette dernière. Il n'y a aucune preuve que Mme Martel occupait une position de force par rapport à sa tante, ni que cette dernière se trouvait en situation d'isolement au moment de l'émission des deux premiers chèques. De plus, le chèque d'une valeur de 6 000 \$ a été fait au nom de M. Gagné et déposé dans son compte, le Tribunal ne peut donc pas conclure que Mme Martel en a profité. Quant aux chèques émis par Mme Gagné pour payer une partie des frais funéraires de son frère, il est tout à fait vraisemblable qu'elle ait voulu contribuer au paiement de ces frais, ayant vécu avec lui toute sa vie.

Le Tribunal, n'ayant entendu aucune preuve indiquant que l'implication de Mme Martel auprès de Mme Gagné était abusive, et en l'absence de preuve d'une mise à profit par Mme Martel des avoirs de sa tante ou d'une position de force à l'égard de cette dernière, rejette la demande avec frais.

CDPDJ (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) v. REBECCA NUSSENBAUM, CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC AND INDUSTRIELLE ALLIANCE, VALEURS MOBILIÈRES

DATE DE DÉCISION : 12 octobre 2016, jugement rectifié le 10 novembre 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 24

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; Mme Judy Gold; M^e Luc Huppé

RÉSUMÉ

Mme Mina Haimowicz Nussenbaum (Mina) est âgée de 84 ans au début des faits en litige. Veuve depuis 2005, elle voit régulièrement ses deux filles, Rebecca et Miriam, et leur donne au fil des années de généreuses sommes d'argent. Il ressort des faits mis en preuve que les deux filles de Mina entretiennent des relations conflictuelles depuis de nombreuses années. Le 8 décembre 2009, Mina signe un mandat en cas d'inaptitude et une procuration générale, nommant Rebecca comme mandataire. Le 17 mars 2010, Mina signe un acte de donation des deux duplex dont elle est propriétaire en faveur de Rebecca. Mina continue cependant d'habiter l'un des duplex et, au mois d'août suivant, Rebecca et son conjoint y emménagent avec elle. Mina demeure à cet endroit jusqu'à son placement en CHSLD, à la suite des démarches entreprises par la Commission, au printemps 2012. Le 28 juin 2012, Rebecca dépose une demande d'*habeas corpus* à la Cour supérieure du Québec, alléguant que sa mère est hébergée contre son gré. Cette demande est rejetée par la Cour supérieure le 17 septembre 2012. Le 24 septembre 2014, la Cour supérieure rejette la requête de Rebecca en homologation du mandat en prévision d'inaptitude, prononce l'ouverture d'un régime de protection et nomme le Curateur public du Québec curateur à la personne et aux biens de Mina.

La Commission, agissant au nom de Mina, allègue que Rebecca a abusé, négligé et isolé sa mère de septembre 2009 à novembre 2012. Selon elle, Rebecca a exploité financièrement sa mère en l'incitant à signer l'acte de donation du 17 mars 2010 et en s'appropriant la somme totale de 70 030 \$ de ses avoirs. Miriam, qui est l'auteure d'une plainte déposée à la Commission en juin 2011, témoigne que sa mère faisait l'objet d'abus verbal et psychologique de la part de Rebecca. Selon elle, Rebecca ne la laissait pas contacter sa mère et empêchait cette dernière de sortir de la maison.

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 6, 10, 48, 49 et 115

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 4, 153, 154, 947, 1619, 1806 et suiv., 2819 et 2863 du *Code civil du Québec*

Articles 1, 7 et 13 du *Code de déontologie des notaires*

Articles 10 et 11 de la *Loi sur le notariat*

Article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

Rebecca nie avoir exploité sa mère et prétend que ces allégations reposent sur une enquête non objective effectuée par la Commission. Elle prétend que sa mère vivait dans un environnement paisible et qu'elle répondait à tous ses besoins.

L'article 48 de la Charte ne doit pas avoir pour effet de priver la personne âgée de la possibilité de disposer de ses biens comme elle l'entend. En l'absence d'exploitation, le respect de l'autonomie de la personne âgée implique qu'elle puisse faire des transactions même lorsque celles-ci vont à l'encontre de ses intérêts. Le Tribunal et la Cour d'appel du Québec ont conclu que pour qu'il y ait exploitation, trois éléments doivent être réunis : (1) une mise à profit; (2) d'une position de force; (3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. Ces éléments sont cumulatifs; le fait qu'une personne âgée soit vulnérable n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'il y a eu exploitation. L'existence d'une situation d'exploitation doit ressortir de l'appréciation de la preuve présentée.

En l'espèce, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que Mina a été victime d'exploitation financière, physique et psychologique, et ce, malgré un certain manque de crédibilité de la part de Rebecca. Selon le Tribunal, la crédibilité de plusieurs des témoins de la partie demanderesse a été compromise, soit celle de Miriam, de la travailleuse sociale et de l'enquêteur de la Commission. Le Tribunal souligne d'ailleurs qu'il ressort de la preuve que l'enquête de la Commission était biaisée et incomplète.

Concernant l'acte de donation daté du 17 mars 2010, le Tribunal conclut que Mina a consenti librement à cette donation et qu'elle n'a pas fait l'objet d'exploitation de la part de sa fille Rebecca. En effet, la Cour supérieure a conclu, le 24 septembre 2014, qu'au moment de signer son mandat en cas d'incapacité, le 8 décembre 2009, Mina était apte à consentir. Le Tribunal précise qu'il y a, à cet égard, chose jugée. De plus, il est raisonnable d'assumer que la condition de Mina n'a pas changé de manière substantielle au cours des trois mois suivants. Il n'y a d'ailleurs eu aucune preuve démontrant que les capacités cognitives de cette dernière ont diminué durant cette période. Au contraire, la preuve médicale concernant la condition de Mina en 2009 et au début de 2010, le témoignage du notaire ayant reçu l'acte de donation, le rapport de l'enquête de la police effectuée entre octobre 2010 et juin 2011 ainsi que les témoignages des amis et d'un voisin concernant la situation de Mina pendant les mois suivants la donation démontrent que cette dernière vivait dans un environnement favorable et n'était pas une personne vulnérable. À la lumière de cette preuve, le Tribunal conclut qu'elle avait la capacité de consentir à la donation. En fait, Miriam est la seule personne proche de Mina qui a témoigné à l'effet que cette dernière était victime d'abus de la part de Rebecca. Or, selon le Tribunal, sa crédibilité est entachée, et ce, notamment en raison du fait qu'elle a déformé et exagéré les faits rapportés à diverses personnes afin de les convaincre d'intervenir auprès de sa mère.

Concernant la somme totale de 70 030 \$ qu'aurait retirée Rebecca du compte de sa mère, le Tribunal conclut d'abord que les montants transférés avant la donation des deux duplex ne résultent pas de l'exploitation de Mina, étant donné les conclusions auxquelles le Tribunal en est venu concernant sa capacité durant cette période. Quant aux montants reçus par Rebecca entre 2010 et 2012, le Tribunal juge qu'il s'agit de la continuation d'une pratique existant avant la donation, pratique à laquelle Mina avait, selon la preuve, consenti.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande, mais n'accorde pas les frais de justice à Rebecca, cette dernière ayant notamment tenté d'empêcher le Tribunal d'entendre le recours intenté par la Commission et utilisé des techniques dilatoires tout au long de l'instruction.

Les décisions rendues sur demande préliminaire ou incidente

CDPDJ (JEAN-PAUL OUNABAKIDI, CHANCENEL OUNABAKIDI ET AMÉLIA DJUNGU-SUNGU) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM), STÉPHANE BOUCHER, FRANÇOIS PLAMONDON ET CENTRE DE RECHERCHE ACTION POUR LES RELATIONS RACIALES (CRARR)

DATE DE DÉCISION : 19 janvier 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 2

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Claudine Ouellet, avocate à la retraite; M^e Sabine Michaud

RECOURS

Requête pour trancher une objection

MOTIF

Profilage racial

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

71, 80 et suiv., 93 à 95 et 121

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 61 du *Code de procédure pénale*

RÉSUMÉ

Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission poursuit la Ville de Montréal et deux agents de son service de police, au motif que ces derniers auraient exercé du profilage racial envers M. Jean-Paul Ounabakidi, sa conjointe Mme Amélia Djungu-Sungu et leur fils M. Chanceneel Ounabakidi. Lors du contre-interrogatoire de M. Chanceneel Ounabakidi, la Commission, se fondant sur l'article 95 de la Charte, s'oppose à ce que le procureur des défendeurs obtienne copie des déclarations écrites faites par M. Chanceneel Ounabakidi dans le cadre de l'enquête de la Commission. Elle prétend que cet article constitue une fin de non-recevoir à la production de tout document contenant des renseignements obtenus dans l'exercice des fonctions des représentants de la Commission. Au contraire, les défendeurs soutiennent qu'ils peuvent avoir accès à ces déclarations, car il s'agit de documents pertinents au litige. De surcroît, ils allèguent que la Commission fait elle-même référence à ces déclarations en citant des extraits dans son exposé factuel et son exposé factuel amendé, qui ont été transmis au procureur des défendeurs avant le début de l'audience et produits au dossier par ce dernier.

Le Tribunal rappelle qu'en vertu du privilège de confidentialité de l'article 95 de la Charte, un représentant de la Commission ne peut être contraint de témoigner sur des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements pour autant qu'ils soient demeurés confidentiels. Le Tribunal rappelle également qu'une plainte déposée à la Commission est traitée en deux étapes distinctes et successives : l'une d'enquête préliminaire et de filtrage, l'autre d'adjudication. Selon le Tribunal, l'article 95 de la Charte vise à assurer que ces deux étapes demeurent distinctes et que les renseignements obtenus par un représentant de la Commission durant l'étape de l'enquête demeurent confidentiels.

Le Tribunal constate que les déclarations de M. Chanceneel Ounabakidi ont bien été obtenues dans l'exercice des fonctions de l'enquêteur de la Commission. Toutefois, il ne peut conclure qu'elles sont demeurées confidentielles. En effet, en intégrant des extraits dans l'exposé factuel et dans l'exposé factuel amendé qui ont été transmis au procureur des défendeurs, la Commission a renoncé à son privilège de confidentialité. Ainsi, le Tribunal rejette l'objection formulée par la Commission et lui ordonne de transmettre au procureur des défendeurs les déclarations de M. Chanceneel Ounabakidi recueillies lors de son enquête.

CDPDJ (MINA HAIMOWICZ NUSSENBAUM) c. REBECCA NUSSENBAUM ET CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 22 janvier 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 4

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; Mme Judy Gold; M^e Luc Huppé

RECOURS

Admissibilité d'une preuve

MOTIF

Exploitation de personnes âgées

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

5 et 48

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 35, 36 (2) et 2858 du *Code civil du Québec*

RÉSUMÉ

En 2013, la Commission introduit un recours au Tribunal contre Mme Rebecca Nussenbaum, soutenant qu'elle a profité, à son bénéficiaire personnel, de la vulnérabilité de sa mère, une personne âgée, et ce, en violation de l'article 48 de la Charte. Parallèlement aux procédures devant le Tribunal, les parties sont également impliquées dans des procédures devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec. C'est dans ce contexte que le 11 février 2013, Mme Nussenbaum obtient le consentement des autres parties, afin d'enregistrer une conférence préparatoire dans le cadre des procédures devant la Cour supérieure du Québec. Toutefois, lorsque la conférence préparatoire est terminée, Mme Nussenbaum enregistre une conversation privée entre M^e Michelle Turenne, l'avocate de la Commission, et M^e Alexandre Leroux, représentant le Curateur public. Lors de l'audience devant le Tribunal, Mme Nussenbaum tente de faire admettre en preuve l'enregistrement de cette conversation entre les deux avocats. Elle prétend que M^e Turenne y aurait fait une admission par rapport au fardeau de la preuve incombant à la Commission dans le cadre de son recours devant le Tribunal.

En vertu de l'article 2858 du *Code civil du Québec*, le Tribunal soulève d'office la question de l'admissibilité en preuve de cet enregistrement. Cette disposition oblige le Tribunal à rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Selon le Tribunal, Mme Nussenbaum a clairement porté atteinte au droit à la vie privée des deux avocats. Sa propre description des faits démontre qu'elle a subrepticement enregistré cette conversation. Par ailleurs, compte tenu de la gravité de la violation et des circonstances dans lesquelles l'enregistrement s'est déroulé, le Tribunal n'hésite pas à conclure qu'admettre une telle preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le Tribunal déclare donc l'enregistrement inadmissible en preuve.

SLAWOMIR POPLAWSKI v. CDPDJ AND ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC

DATE DE DÉCISION : 26 janvier 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 3

DIVISION : L'honorable Scott Hughes

RECOURS

Requête en rétractation de jugement

MOTIF

Discrimination fondée sur les convictions politiques

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

78, 84, 113 et 128

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 138, 238 et 484 à 488 de l'ancien *Code de procédure civile*

Article 1 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*

Charte canadienne des droits et libertés

RESUME

Le 13 octobre 2015, le Tribunal entend une requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité présentée par la Commission dans le cadre d'un litige l'opposant à M. Slawomir Poplawski. Celui-ci demande une remise de l'audience, aux motifs qu'il n'a pas reçu la requête de la Commission et que le délai qui lui a été accordé pour se préparer est insuffisant. Le Tribunal rejette la demande de M. Poplawski, car une remise de l'audience lui avait déjà été accordée en août 2015⁷. M. Poplawski présente alors une requête en récusation de l'honorable Ann-Marie Jones, qui est rejetée séance tenante. La requête de la Commission est accueillie le 21 octobre 2015⁸.

M. Poplawski présente une requête pour permission d'appeler de la décision du Tribunal quant à la requête en récusation, au motif que le Tribunal aurait agi de manière partielle et inappropriée. Cette requête est rejetée par la Cour d'appel le 10 novembre 2015⁹. Selon la Cour, il n'a pas été démontré que la juge a agi de façon arbitraire et partielle et que sa décision de rejeter la demande de récusation était déraisonnable.

Entretemps, M. Poplawski dépose au Tribunal la présente requête en rétractation du jugement du 21 octobre 2015, en s'appuyant notamment sur les articles 484 à 488 de l'ancien *Code de procédure civile* (C.p.c.).

Le Tribunal rejette la requête en rétractation de jugement. En vertu de l'article 113 de la Charte, le recours au C.p.c. ne vaut que dans les cas de silence d'un texte statutaire. Or, l'article 128 de la Charte constitue clairement une règle de procédure spécifique pour les demandes en rétractation d'une décision du Tribunal. Par conséquent, les règles du C.p.c. ne s'appliquent pas en l'espèce. Par ailleurs, selon le Tribunal, les arguments de M. Poplawski ne satisfont pas aux exigences de la Charte. M. Poplawski ne fait valoir aucun fait nouveau et ses arguments ne peuvent pas être retenus en droit. Il n'a pas non plus démontré avoir été dans l'impossibilité de se faire entendre, puisqu'il a pu présenter ses arguments à Mme la juge Jones. Enfin, M. Poplawski n'a pas fait la preuve que le jugement du 21 octobre 2015 est affecté d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.

⁷ *Poplawski v. CDPDJ*, 2015 QCTDP 15.

⁸ *Poplawski v. CDPDJ*, 2015 QCTDP 19.

⁹ *Poplawski v. CDPDJ*, 2015 QCCA 1862.

GÉRALD BÉLANGER c. VILLE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL

DATE DE DÉCISION : 8 février 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 7

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé;
M^e Jean-François Boulais

RECOURS

Requête en irrecevabilité
et en rejet

MOTIF

Discrimination fondée
sur l'âge

ARTICLES DE LA CHARTRE INVOQUÉS

10, 84 et 113

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 54.1, 54.2
et 165 (4) de l'ancien
Code de procédure civile

RÉSUMÉ

Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité et en rejet, présentée par la défenderesse Ville de Montréal, à l'encontre de la demande introductive d'instance amendée du demandeur, M. Gérald Bélanger. De son côté, M. Bélanger a présenté une requête en provision pour frais et une requête en irrecevabilité relativement aux moyens préliminaires soulevés par la Ville de Montréal. Ces requêtes s'inscrivent dans le cadre d'un litige dans lequel M. Bélanger allègue que la Ville de Montréal, son employeur, et son syndicat ont inclus dans la convention collective entrée en vigueur le 4 octobre 2004, une clause discriminatoire fondée sur l'âge. La disposition litigieuse, soit la clause 19.03, prévoit que lorsque deux employés ont la même date d'ancienneté, le facteur déterminant est la date de naissance.

Dans sa requête, la Ville allègue notamment que les dommages réclamés n'ont aucun fondement juridique, qu'il n'existe aucun lien causal entre les dommages réclamés et l'événement à la base de la réclamation et que les défendeurs n'ont pas négocié la clause que l'on prétend discriminatoire, mais qu'elle leur a plutôt été imposée par un arbitre. Pour sa part, M. Bélanger soutient qu'une provision pour frais lui est nécessaire, que les allégations de sa demande introductive d'instance amendée sont suffisantes, à ce stade de l'instance, pour donner ouverture à ses conclusions et que la requête de la Ville a été présentée dans un délai déraisonnable.

La requête en provision pour frais est rejetée séance tenante. Après avoir conclu que la requête de la Ville de Montréal n'a pas été présentée dans un délai déraisonnable, le Tribunal se prononce sur le fondement de cette requête. Le Tribunal précise tout d'abord que même si une requête en irrecevabilité fondée sur le paragraphe 165 (4) de l'ancien *Code de procédure civile* (C.p.c.) et une requête en rejet d'action pour abus de procédure fondée sur l'article 54.1 de l'ancien C.p.c. peuvent faire l'objet d'un cumul, les deux questions doivent être examinées séparément.

En ce qui concerne la requête en irrecevabilité, le paragraphe 165 (4) de l'ancien C.p.c. prévoit que le défendeur peut demander le rejet d'une demande parce qu'elle n'est pas fondée en droit, même si les faits qui la soutiennent sont pris pour avérés. Le Tribunal rappelle que la jurisprudence constante est à l'effet que la requête en irrecevabilité ne doit pas servir à mettre fin prématurément à l'instance, à moins d'une situation claire et évidente. En l'espèce, M. Bélanger allègue la perte d'un rang d'ancienneté résultant de la présence de la clause 19.03 dans la convention collective. Or, en tenant pour avérés les faits de sa demande, certaines allégations font état de conséquences à l'égard de M. Bélanger. Selon le Tribunal, ces allégations relatives aux dommages et au lien causal sont suffisantes, aux fins de la présente, pour déclarer que le recours n'est pas mal fondé en droit.

Enfin, concernant la requête en rejet, l'article 54.1 de l'ancien C.p.c. permet de faire rejeter une demande en justice parce qu'elle est abusive. Le Tribunal doit analyser l'ensemble du dossier alors constitué. Le fardeau de preuve requiert la démonstration que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. De plus, l'exigence d'une conduite

blâmable de la part du demandeur ajoute à ce fardeau de preuve. Selon le Tribunal, il est préférable d'examiner l'ensemble des circonstances qui ont mené les parties à inclure la clause 19.03 dans la convention collective et il serait prématuré de mettre fin au présent litige à ce stade des procédures. Le Tribunal ne peut conclure que le recours de M. Bélanger est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire et que ce dernier a agi de mauvaise foi ou qu'il a tenté d'utiliser la procédure de manière excessive ou déraisonnable. Le Tribunal rejette donc la requête de la Ville de Montréal.

CDPDJ (LAURA LAURIERI, ABDEL RAKHSANE, N.R. ET L.R.) c. GARDERIE ÉDUCATIVE STE-ROSE INC.

DATE DE DÉCISION : 31 mars 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 9

DIVISION : L'honorable Scott Hughes

RECOURS

Demande de remise

MOTIF

Discrimination fondée sur la religion

RÉSUMÉ

Il s'agit d'un recours dans lequel la Commission allègue que Mme Laura Laurieri, M. Abdel Rakhsane et leurs deux enfants ont été victimes de discrimination fondée sur la religion de la part de la garderie défenderesse. L'instruction de l'affaire a été fixée aux 11 et 12 avril 2016. Quelques semaines avant ces dates, la défenderesse a demandé la remise de l'audience, car l'un de ses témoins clés, la cuisinière de la garderie, a reçu un diagnostic de cancer au mois de mars. La garderie allègue que dans les circonstances, elle ne sera pas en mesure de subir un procès ni de se soumettre à un contre-interrogatoire.

Le 21 mars 2016, lors de la présentation de la demande, le Tribunal a souligné le caractère insuffisant de la preuve alors présentée. En conséquence, la demande de remise a été reportée au 29 mars et, ensuite, au 31 mars pour complément de preuve. Malgré ces reports, la preuve ne convainc pas le Tribunal que le témoin, n'ayant pas encore de pronostic et travaillant toujours, soit incapable de témoigner lors du procès en personne ou par vidéoconférence. De plus, les événements en litige datent de l'automne 2010 et le report du procès n'est pas dans l'intérêt de la justice. Le Tribunal rejette donc la demande de remise.

**CDPDJ (SONY JEAN-MARIE ET LOODGY RENÉ) c.
VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE
MONTRÉAL) (SPVM), ROXANNE CHAMPOUX
ET MARIE-ANDRÉE CHICOINE-ROY**

RECOURS

Application de l'article 76
du nouveau *Code
de procédure civile*

MOTIF

Profilage racial

**ARTICLES DE LA
CHARTÉ INVOQUÉS**

1, 4, 9, 9.1, 10, 20.1,
24, 49 et 51

**DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES INVOQUÉES**

Article 95 de l'ancien
Code de procédure civile

Articles 76 et 77
du nouveau *Code
de procédure civile*

Articles 1 à 23 de
la *Charte canadienne
des droits et libertés*

DATE DE DÉCISION : 5 avril 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 8

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé;
M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ

Dans le cadre d'un recours alléguant que deux policières du Service de police de la Ville de Montréal auraient exercé du profilage racial envers deux personnes, le Tribunal a soulevé l'application possible du deuxième alinéa de l'article 76 du nouveau *Code de procédure civile* (C.p.c.) qui exige qu'un avis soit donné au Procureur général du Québec quand une demande de réparation fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte est faite à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public.

La Commission prétend que l'article 76 du nouveau C.p.c. est inapplicable à la présente instance, car la réparation demandée n'est pas fondée sur la violation ou la négation des droits et libertés fondamentaux prévus à la Charte. Selon elle, l'expression « droits et libertés fondamentaux » renvoie uniquement aux articles 1 à 9 de la Charte, alors que son recours concerne l'application de l'article 10. La Ville de Montréal conteste l'interprétation restrictive donnée par la Commission à l'article 76 du nouveau C.p.c. Elle soutient que l'expression « droits et libertés fondamentaux » utilisée dans cette disposition vise l'ensemble des droits et des libertés garantis par la Charte.

Le Tribunal rappelle que l'avis donné au Procureur général a pour objectif de permettre à ce dernier d'évaluer les conséquences des réparations demandées et de déterminer l'opportunité de participer au débat qui se déroule devant un tribunal pour y faire valoir son point de vue. Dans cette perspective, il est difficile de comprendre pourquoi le législateur québécois aurait limité l'application de cette disposition aux seuls droits et libertés énoncés aux articles 1 à 9 de la Charte. Les réparations qu'un tribunal pourrait ordonner relativement à la violation des autres droits garantis par la Charte – y compris le droit à l'égalité consacré à l'article 10 – sont tout aussi susceptibles d'entraîner des conséquences importantes pour l'État, l'un de ses organismes ou la personne morale de droit public qui en est l'objet.

Selon le Tribunal, la discordance entre l'expression « droits et libertés fondamentaux » utilisée à l'article 76 du nouveau C.p.c. et le titre du chapitre premier de la Charte « Libertés et droits fondamentaux » constitue un indice que le législateur a utilisé une expression générique, qui ne renvoie à aucune disposition législative en particulier, mais qui inclut l'ensemble des droits et l'ensemble des libertés garantis par la Charte. De plus, l'interprétation proposée par la Commission aurait pour conséquence de vider de son sens le deuxième alinéa de l'article 76 du nouveau C.p.c. en ce qui concerne son application à la Charte canadienne, qui ne contient aucun titre semblable. Le Tribunal ajoute que même si l'on devait retenir l'interprétation de la Commission, le recours qu'elle a intenté en l'instance est en partie fondé sur deux dispositions qui se trouvent dans le chapitre de la Charte intitulé « Libertés et droits fondamentaux », soient les articles 1 et 4. Le Tribunal conclut donc que le deuxième alinéa de l'article 76 du nouveau C.p.c. doit recevoir application et ordonne à la Commission de transmettre un avis au Procureur général du Québec, selon les modalités prévues à l'article 77 du nouveau C.p.c.

CDPDJ (Y.Z.) c. ALUMINERIE DE BÉCANCOUR INC. ET BIRON LABORATOIRE MÉDICAL INC. ET SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9700

DATE DE DÉCISION : 24 mai 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 11

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones

RECOURS

Demande conjointe pour faire entériner une entente

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

18.1, 113 et 125

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 217 du nouveau *Code de procédure civile*

RÉSUMÉ

Il s'agit d'un jugement suivant un acquiescement partiel à une demande dans laquelle la Commission allègue que Y.Z. a été victime de discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap de la part des défenderesses, Aluminerie de Bécancour inc. (A.B.I.) et Biron Laboratoire médical inc., dans le cadre d'un processus d'embauche. Y.Z. a fait application pour un poste d'opérateur électrolyse (cuviste) et a dû fournir des renseignements sur son état de santé, ses habitudes de vie, son âge et son état civil. Il a également dû se soumettre à divers examens médicaux, notamment à un test de dépistage de drogue. Y.Z. a ainsi eu à remplir un questionnaire médical comportant plus d'une centaine de questions, dont des questions sur son état de santé, sur ses antécédents familiaux et ses habitudes de vie.

La Commission soutient que la candidature de Y.Z. a été rejetée en raison des résultats du test de dépistage de drogue préembauche, portant ainsi atteinte à son droit à l'égalité en emploi sans discrimination fondée sur le handicap ou la perception de handicap. Elle allègue également qu'en requérant des informations qui n'étaient pas utiles pour évaluer si Y.Z. avait les qualités ou aptitudes requises pour effectuer l'emploi d'opérateur électrolyse (cuviste), les défenderesses ont porté atteinte à son droit à un processus de sélection exempt de discrimination, contrevenant ainsi aux articles 10 et 18.1 de la Charte. La Commission réclame, en faveur de Y.Z., des dommages matériels, moraux et punitifs, ainsi que des ordonnances mandatoires.

Le Tribunal prend acte de l'entente signée le 11 mai 2016¹⁰ par la Commission et A.B.I. et leur ordonne de s'y conformer. Dans cette entente, la défenderesse A.B.I. s'engage à revoir son processus de sélection en conformité avec l'article 18.1 de la Charte, afin de limiter les questions et examens médicaux uniquement aux renseignements qui sont requis dans un but rationnellement lié à l'exécution sécuritaire du travail en cause et qui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser ce but légitime. A.B.I. s'engage également à cesser de recourir à l'utilisation de tests de dépistage de drogue dans le cadre du processus d'embauche et de sélection. Enfin, A.B.I. accepte d'embaucher Y.Z. dans un poste d'opérateur électrolyse (cuviste) ou un poste équivalent, dès qu'un tel poste sera ouvert, avec reconnaissance de son ancienneté. Par ailleurs, le détail de l'indemnisation de Y.Z. fera l'objet d'une transaction confidentielle.

¹⁰ La défenderesse Biron Laboratoire médical inc. n'est pas partie à l'entente.

CDPDJ (SONY JEAN-MARIE ET LOODGY RENÉ) c. VILLE DE MONTRÉAL (SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL) (SPVM), ROXANNE CHAMPOUX ET MARIE-ANDRÉE CHICOINE-ROY

RECOURS

Demande pour obtenir les déclarations des parties plaignantes et demande en irrecevabilité

MOTIF

Profilage racial

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

1, 4, 10 à 19, 24, 68, 71, 76 al. 2, 78, 83, 93, 94, 95, 96 et 99

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Articles 2892, 2896 et 2930 du *Code civil du Québec*

Article 146.2 de l'ancien *Code de procédure civile*

Article 61 du *Code de procédure pénale*

Article 586 de la *Loi sur les cités et villes*

Loi sur les commissions d'enquête

Article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*

DATE DE DÉCISION : 3 juin 2016, jugement rectifié le 16 juin 2016

SUIVI : Requête pour permission d'appeler accueillie en partie¹¹.

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 14

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M^e Luc Huppé; M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ

Dans le cadre d'un recours alléguant que deux policières du Service de police de la Ville de Montréal auraient exercé du profilage racial envers les plaignants, M. Loodgy René et M. Sony Jean-Marie, les défenderesses demandent d'obtenir, avant l'instruction du litige, copie des déclarations des plaignants recueillies dans le cadre de l'enquête de la Commission. Cette dernière s'oppose non seulement à la transmission aux défenderesses des déclarations des plaignants, mais aussi à l'introduction en preuve, par les défenderesses, des plaintes déposées à la Commission et des exposés factuels. Par ailleurs, les défenderesses soutiennent que le recours entrepris en faveur M. Jean-Marie est prescrit par l'effet combiné des articles 586 de la *Loi sur les cités et villes* (L.c.v.) et 76 alinéa 2 de la Charte. Quant à elle, la Commission soumet qu'il ne l'est pas.

Selon le Tribunal, l'article 95 de la Charte ne rend pas inadmissibles en preuve les renseignements obtenus par un enquêteur dans le cadre de son enquête ou un document contenant un tel renseignement. Il prévoit plutôt que les membres de la Commission, ses mandataires et les membres de son personnel ne peuvent être contraints de témoigner à ce sujet. Si l'introduction en preuve de ces renseignements et de ces documents peut être faite autrement, cette disposition est inapplicable. Les plaintes et les exposés factuels en l'instance étant déjà en la possession des défenderesses, leur introduction en preuve par ces dernières est indépendante du témoignage des membres du personnel de la Commission. Le Tribunal est donc d'avis que l'article 95 de la Charte ne peut servir de fondement pour en empêcher la production. L'objection de la Commission au dépôt des plaintes de M. René et de M. Jean-Marie, ainsi que des rapports factuels transmis aux défenderesses à l'égard de ces plaintes, est rejetée. Leur pertinence relativement au litige de même que leur force probante seront appréciées par le Tribunal avec le reste de la preuve.

Le statut des déclarations des plaignants est différent, car elles n'ont pas été transmises aux défenderesses. Ainsi, à moins d'être déposées par les plaignants lors de leur témoignage devant le Tribunal, elles ne peuvent être mises en preuve que par un membre du personnel de la Commission. Dans le présent dossier, les rapports factuels contiennent de longues citations des déclarations obtenues auprès des plaignants. Ces extraits ayant été fournis volontairement par ses enquêteurs aux parties défenderesses, la Commission ne peut par la suite refuser la divulgation complète de ces déclarations et leur dépôt en preuve, dans la mesure où elles pourraient se révéler pertinentes au litige. Les défenderesses sont en droit de requérir une copie intégrale de ces déclarations. Le Tribunal ajoute qu'il se prononcera ultérieurement sur leur introduction en preuve, si besoin est.

Le délai de prescription de 6 mois prévu à la L.c.v. s'applique en l'espèce. L'alinéa 2 de l'article 76 de la Charte prévoit la suspension du délai de prescription de la date du dépôt de la plainte à la Commission jusqu'à la date à laquelle la victime et le plaignant ont reçu notification que la Commission soumet le litige à un tribunal. Or, les défenderesses allèguent que malgré la suspension du délai de prescription, le recours intenté par la Commission en faveur de M. Jean-Marie est prescrit.

¹¹ CDPDJ c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2016 QCCA 1552.

Le Tribunal doit tout d'abord déterminer par quel acte le plaignant a été informé que la Commission soumettait le litige à un tribunal. Selon lui, à la lecture des termes de la résolution de la Commission, datée du 16 janvier 2014, il est clair que cette dernière a pris la décision de soumettre le litige à un tribunal si ses demandes ne sont pas satisfaites. Il reste à déterminer le moment où le plaignant en a été notifié. La preuve démontre que le premier extrait de la résolution a été reçu par le plaignant le 29 avril 2014. Dès cette notification, la suspension de la prescription a pris fin.

En l'espèce, la prescription a été suspendue à compter du dépôt de la plainte, le 19 novembre 2010. Il s'était alors écoulé 78 jours depuis l'incident qui lui avait donné naissance, le 2 septembre précédent. Le 29 avril 2014, M. Jean-Marie recevait la notification que la Commission soumettait le litige à un tribunal. À cette date, le délai de prescription a recommencé à courir. Au moment du dépôt de la demande introductive, le 22 août 2014, il s'était écoulé 115 jours depuis la fin de la suspension. Le total des journées écoulées, soit 193 jours, excède les 6 mois prévus par la L.c.v. Le Tribunal conclut qu'au moment du dépôt de la demande introductive d'instance, la réclamation à l'égard de M. Jean-Marie était prescrite.

Le Tribunal rejette donc la demande à l'égard de M. Jean-Marie et ordonne à la Commission de communiquer aux défenderesses la déclaration de M. René recueillie le 6 octobre 2011.

ARGEMIRO GALLEGRO c. VILLE DE GATINEAU

DATE DE DÉCISION : 12 juillet 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Scott Hughes; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite; M^e Carolina Manganelli

RÉSUMÉ

M. Argemiro Gallego prétend avoir été victime de discrimination fondée sur son orientation sexuelle et son origine ethnique ou nationale par la Ville de Gatineau dans le cadre d'un processus d'embauche et dépose une plainte à la Commission. Celle-ci, après enquête, conclut qu'il n'y a pas d'éléments de preuve permettant d'établir l'existence d'un lien entre la décision de ne pas retenir la candidature de M. Gallego et un motif de discrimination énoncé à la Charte, en l'occurrence son orientation sexuelle ou son origine ethnique ou nationale. Elle décide de ne pas saisir le Tribunal et cesse d'agir en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la Charte. À la suite de cette décision, M. Gallego intente personnellement un recours contre la Ville de Gatineau devant le Tribunal. Lors de l'audience, M. Gallego soulève aussi l'allégation que la Commission aurait manqué à ses obligations, car elle n'aurait pas pris en compte son dossier médical et ne se serait pas adressée à un Tribunal afin d'obtenir des mesures d'urgence en vertu de l'article 81 de la Charte.

La Ville de Gatineau demande le rejet du recours alléguant l'absence de compétence du Tribunal pour entendre le recours personnel de M. Gallego, puisque la décision de cesser d'agir de la Commission a été prise en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la Charte. De plus, la Ville de Gatineau allègue que pour contester la manière dont la Commission a traité sa plainte, M. Gallego devait faire une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure du Québec.

RECOURS

Demande en irrecevabilité et en exception déclinatoire

MOTIF

Profilage racial

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

77, 78 al. 2, 80, 81, 84 et 111 al. 2

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Articles 167 et 168 du nouveau Code de procédure civile

¹² *Ménard c. Rivet*, [1997] R.J.Q. 2108 p. 2120 (C.A.) (demande pour autorisation d'appeler refusée, C.S.C., 19-03-1998, 26222); *Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie c. Dufour*, 1998 CanLII 13115 (QC C.A.).

Le Tribunal rappelle que la jurisprudence a établi qu'un recours individuel ne peut être entrepris devant le Tribunal lorsque la Commission cesse d'agir en vertu des articles 77 ou 78 de la Charte¹². Le Tribunal conclut donc qu'il n'est pas compétent pour entendre et disposer du recours de M. Gallego. Le Tribunal ajoute qu'il ne siège pas en appel des décisions de la Commission et ne peut réviser ses décisions. Le Tribunal accueille donc la demande de la Ville de Gatineau et rejette le recours de M. Gallego.

CDPDJ (SYLVIE BEAUDOIN, SYLVAIN LAPLANTE ET ISAAC LAPLANTE) c. COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

DATE DE DÉCISION : 12 octobre 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 21

DIVISION : L'honorable Yvan Nolet; M^e Jean-François Boulais; M^e Pierre Angers, avocat à la retraite

RÉSUMÉ

Cette requête s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que la Commission scolaire de la Jonquière (Commission scolaire) a porté atteinte au droit d'Isaac de recevoir des services éducatifs sans discrimination fondée sur son handicap et qu'elle a porté atteinte au droit d'Isaac et de ses parents à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de leur droit au respect de leur dignité, sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil.

À l'appui de sa requête, la Commission scolaire soutient en premier lieu que le délai d'enquête de la Commission de 50 mois est abusif et manifestement déraisonnable, qu'il affecte la Commission scolaire, déconsidère l'administration de la justice et met en péril le processus de protection des droits de la personne. Elle ajoute que le recours est également abusif en ce qu'il est fondé sur une enquête viciée dont la conclusion n'aurait pas dû donner ouverture à la résolution de la Commission autorisant le présent recours. Pour sa part, la Commission soutient que le temps consacré à l'enquête était justifié et raisonnable et ajoute qu'une partie des délais incombe à la Commission scolaire. Par ailleurs, la Commission soutient que son recours judiciaire n'a rien d'abusif et que la Commission scolaire n'a pas fait la démonstration que son enquête a été bâclée. Elle ajoute que seule la Cour supérieure du Québec peut, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, décréter l'arrêt des procédures pour défaut d'avoir respecté les règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que les allégations d'abus concernant l'enquête menée par la Commission relèvent du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure du Québec¹³. Le Tribunal peut tenir compte d'éléments survenus dans le déroulement d'une enquête aux fins d'analyser si les délais de celle-ci sont déraisonnables ou non, mais là s'arrête son examen. Par ailleurs, concernant l'allégation de la Commission scolaire à l'effet que les procédures de la Commission devant le Tribunal auraient un caractère abusif, il est difficile au stade de la requête en rejet de prendre en compte cette affirmation alors que le Tribunal n'a pas entendu la preuve que les parties entendent administrer.

Concernant la question des délais, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*¹⁴, a énoncé les critères qui permettent

RECOURS

Requête en rejet

MOTIF

Discrimination fondée sur le handicap et l'état civil

ARTICLES DE LA CHARTE INVOQUÉS

4, 10, 12, 40 et 95

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INVOQUÉES

Article 54.1 de l'ancien *Code de procédure civile*

Articles 51 à 56 du nouveau *Code de procédure civile*

¹³ *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, par. 41.

¹⁴ 2000 CSC 44.

une analyse ciblée de la réalité propre au droit administratif. Certains facteurs contextuels tels que la nature d'une affaire, sa complexité, son objet et la nature des procédures peuvent avoir une influence significative sur les délais pris par la Commission avant d'intenter un recours devant le Tribunal. En l'espèce, l'enquête comportait une réelle complexité nécessitant certainement plus de temps aux enquêtrices de la Commission qu'une plainte relative à un événement ponctuel. Par ailleurs, l'analyse des délais relatifs à chacune des étapes du cheminement du dossier à la suite du dépôt de la plainte, révèle que 12 des 50 mois de délai ne sont clairement pas de la responsabilité de la Commission. De plus, quant à la période de 38 mois qui reste, 6 à 8 mois de délai lui sont imputables, alors que la Commission scolaire est aussi responsable d'un nombre de mois de retard à tout le moins équivalent. Le Tribunal ne retient pas non plus l'argument de la Commission scolaire selon lequel le délai de 50 mois a compromis sa capacité à se défendre adéquatement. Il n'a pas été démontré que des informations essentielles et déterminantes à la défense des droits de la Commission scolaire ont été irrémédiablement détruites lors de l'incendie survenu à l'école que fréquentait Isaac. Par ailleurs, tous les témoins de la Commission scolaire pourront être rejoints pour l'instruction du litige. Finalement, même s'il est vrai que le passage du temps pourrait avoir un certain impact sur la mémoire des témoins, il serait surprenant que les parties n'aient pas documenté leur dossier de manière à aider leurs témoins à se rafraîchir la mémoire. Par conséquent, le Tribunal conclut que, dans le contexte de l'affaire, les délais d'enquête n'étaient pas déraisonnables et rejette la requête de la Commission scolaire.

CDPDJ (AMY BERNIER-DESMARAIS ET AUTRES) c. VILLE DE QUÉBEC (SPVQ) ET LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS SECTION QUÉBEC

DATE DE DÉCISION : 30 novembre 2016

RÉFÉRENCE : 2016 QCTDP 27

DIVISION : L'honorable Mario Gervais; Mme Judy Gold;
M^e Jean-François Boulais

RÉSUMÉ

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un recours par lequel la Commission allègue que le Service de police de la Ville de Québec a commis des actes de discrimination fondés sur les convictions politiques des 35 victimes, alors qu'elles prenaient part à une manifestation en avril 2012. La défenderesse demande le rejet du recours alléguant que celui-ci est prescrit par l'effet combiné des articles 586 de la *Loi sur les cités et villes* et 76 de la Charte. Elle invoque le mode de computation des délais retenu par le Tribunal dans l'affaire *CDPDJ (René et autre) c. Montréal (Ville de), Service de police*¹⁵ actuellement en appel devant la Cour d'appel du Québec¹⁶. La Commission demande au Tribunal de sursoir aux procédures jusqu'à l'adjudication par la Cour d'appel dans l'affaire précitée. Prenant notamment en compte la position commune des parties suivant laquelle la prescription applicable en l'espèce est de six mois, le fait que la Cour d'appel rendra une décision qui affectera l'issue de la demande de la Ville et la saine administration de la justice, le Tribunal accueille la demande et sursoit provisoirement aux procédures dans l'attente du jugement de la Cour d'appel.

RECOURS

Demande en sursis
des procédures

MOTIF

Profilage politique

ARTICLE DE LA CHARTRE INVOQUÉ

76

DISPOSITION LÉGISLATIVE INVOQUÉE

Article 586 de la
Loi sur les cités et villes

¹⁵ 2016 QCTDP 14.

¹⁶ *CDPDJ c. Montréal (Ville de) (SPVM)*,
2016 QCCA 1552.

LES DÉCISIONS PORTÉES EN APPEL

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, la Cour d'appel a accueilli 2 demandes pour permission d'appeler de décisions du Tribunal et en a rejeté 1. Une demande pour permission d'appeler sera entendue par la Cour d'appel dans *CDPDJ (Dumont) c. Québec (Ville de) (Service de police) (SPVQ)*¹⁷, le 28 février 2017.

Chemama c. Quebec (Attorney General) (Ministry of Public Security), 2016 QCCA 738

La Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal le 26 octobre 2015¹⁸. Le Tribunal avait rejeté la demande introductive d'instance que la Commission avait déposée en faveur de M. Erich Chemama, qui alléguait qu'un agent correctionnel du Centre de détention de Rivière-des-Prairies avait tenu à son endroit des propos antisémites. M. Chemama a déposé sa requête pour permission d'appeler après l'expiration du délai de 30 jours prévu au *Code de procédure civile*. Selon la Cour d'appel, même en supposant qu'il était impossible à M. Chemama de déposer son recours dans le délai prescrit, ce dernier n'a pas réussi à démontrer que son recours avait une chance raisonnable de succès.

CDPDJ c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2016 QCCA 1552

La Cour d'appel a accueilli en partie la requête pour permission d'appeler du jugement rendu par le Tribunal le 3 juin 2016¹⁹. Dans le cadre d'un recours alléguant que les plaignants, M. Loodgy René et M. Sony Jean-Marie, ont été victimes de profilage racial de la part de deux policières du Service de police de la Ville de Montréal, le Tribunal avait ordonné à la Commission de communiquer aux parties défenderesses la déclaration de M. René recueillie par l'enquêtrice de la Commission et mentionnée dans son rapport factuel. Le Tribunal avait également conclu que le recours de la Commission en faveur de M. Jean-Marie était prescrit.

Selon la Cour d'appel, la question de l'interprétation de l'article 76 de la Charte, relatif à la prescription, mérite examen par une formation de la Cour. Par ailleurs, concernant la question de la communication de la déclaration de M. René et de l'interprétation de l'article 95 de la Charte, le jugement du Tribunal est un jugement en cours d'instance et ne peut faire l'objet d'un appel aux termes de l'article 132 de la Charte. Par conséquent, la Cour d'appel a accueilli la requête pour permission d'appeler, en ce qui a trait au jugement final concernant la prescription du recours de M. Jean-Marie, et a rejeté la requête pour permission d'appeler concernant la communication de la déclaration de M. René aux parties défenderesses.

Ward c. CDPDJ (Gabriel et autres), 2016 QCCA 1660

La Cour d'appel était saisie d'une requête pour permission d'appeler de la décision rendue par le Tribunal le 20 juillet 2016²⁰, dans laquelle il concluait que l'humoriste Mike Ward avait tenu des propos discriminatoires envers Jérémy Gabriel et sa mère, portant ainsi atteinte à leur droit au respect de leur dignité, de leur honneur et de leur réputation. En tenant compte du contexte, le Tribunal a conclu que les blagues de M. Ward ont outrepassé les limites de ce qu'une personne raisonnable doit tolérer au nom de la liberté d'expression. Devant le Tribunal, la Commission réclamait des dommages moraux et punitifs en faveur de Jérémy et de ses parents, ainsi qu'une ordonnance visant à interdire à M. Ward de tenir des propos en regard des plaignants en lien, de près ou de loin, avec le handicap de Jérémy et de ne plus utiliser le handicap de Jérémy, directement ou indirectement, en diffusant son image ou en rapportant ses faits et gestes. Le Tribunal a accueilli en partie la demande concernant Jérémy et sa mère, a rejeté la demande quant au père de Jérémy et a refusé d'émettre l'ordonnance demandée. Selon la Cour d'appel, cette affaire soulève des questions qui méritent l'attention de la Cour. Elle a donc accueilli la requête pour permission d'appeler.

Pour sa part, le 20 octobre 2016, la Commission a déposé une déclaration d'appel incident portant sur le droit des parents de réclamer des dommages en vertu de l'article 49 de la Charte et sur la demande d'ordonnance que le Tribunal a rejetée. Par ailleurs, la Cour d'appel a accueilli, le 24 novembre 2016²¹, la requête pour obtenir le statut d'intervenante présentée par l'Association des professionnels de l'industrie de l'humour.

¹⁷ 2016 QCTDP 25 (demande pour permission d'appeler, C.A., 200-09-009423-168).

¹⁸ *CDPDJ c. Québec (Procureure générale) (Ministère de la Sécurité publique)*, 2015 QCTDP 20, rectifié le 18 novembre 2015.

¹⁹ *CDPDJ (René et autre) c. Montréal (Ville de), Service de police*, 2016 QCTDP 14.

²⁰ *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18.

²¹ *Association des professionnels de l'industrie de l'humour c. CDPDJ (Gabriel et autres)*, 2016 QCCA 1897.

Les Conférences de règlement à l'amiable

À toute étape de l'instance, le Tribunal offre la possibilité aux parties à un dossier de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il répond à la volonté des parties de collaborer par le biais de la communication et de la négociation. Il leur permet d'identifier leurs intérêts et d'évaluer leurs positions afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur litige.

Les CRA sont facultatives et peuvent avoir lieu dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal, à la condition que toutes les parties en cause consentent à s'engager dans cette voie. Les parties doivent participer aux CRA, où elles sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA ont lieu à huis clos, sans frais et sont confidentielles. Ainsi, tant le juge que les parties et leurs avocats s'engagent à respecter la confidentialité

du processus et à ne rien révéler des discussions et des négociations qui se sont tenues. En cas d'échec, le dossier poursuit son cours devant le Tribunal et est entendu par un autre juge que celui ayant présidé la CRA.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, les juges du Tribunal ont présidé 5 CRA, qui se sont toutes conclues par une entente.

Des CRA ont été organisées dans une diversité de dossiers :

- 1 concernait un cas de représailles;
- 1 traitait de profilage racial.

Les trois autres dossiers abordaient la question de la discrimination dans le cadre de l'embauche ou de l'emploi :

- 1 portait sur les antécédents judiciaires;
- 1 portait sur l'âge;
- 1 portait sur la grossesse.

Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal

Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à ses *Orientations générales*, adoptées en décembre 2006, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens ou internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités²².

Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence, dont J.E. et C.H.R.R. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 5 décisions du Tribunal ont fait l'objet d'une publication ou d'un résumé dans l'un de ces recueils.

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population au phénomène de la discrimination, le site Internet du Tribunal www.tribunaux.qc.ca comporte un lien vers le texte intégral de toutes les décisions rendues depuis sa création. Ces décisions peuvent ainsi être consultées gratuitement à l'adresse www.canlii.org/fr/qc/qctdp/ ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. C'est dans cet esprit que les décisions phares, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Succession Duhaime) c. Satgé*²³ et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward*²⁴, ont été traduites. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, soit en anglais ou en français.

Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis mars 2001 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

²² Article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*.

²³ 2016 QCTDP 12.

²⁴ 2016 QCTDP 18 (demande pour permission d'appeler accueillie, C.A., 12-10-2016, 500-09-026285-168, 2016 QCCA 1660).

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DU TRIBUNAL EN CHIFFRES

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 42 nouveaux dossiers sont ouverts au Tribunal. De ces 42 recours, 35 sont intentés par la Commission, alors que les 7 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal. De ces 7 recours individuels, 4 sont des cas pour lesquels la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal du litige pour lequel elle a fait enquête, et ce, malgré qu'elle estime que la preuve recueillie lors de celle-ci soit suffisante pour saisir un tribunal. Les 3 autres sont des cas où la Commission a considéré qu'il était inutile de poursuivre la recherche d'éléments de preuve et a cessé d'agir.

De ces 42 dossiers, 36 sont des cas allégués de discrimination, 5 concernent des cas allégués d'exploitation de personnes âgées et 1 concerne un cas allégué de représailles.

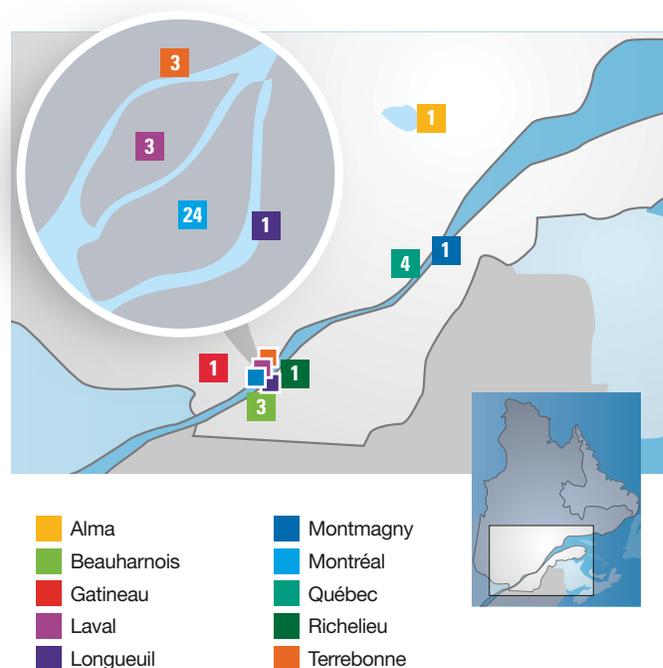
Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

Le préambule ainsi que l'article 1.4 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*²⁵ prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence, dans deux des décisions qu'il a rendu au cours de l'exercice 2016, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES RECOURS INTRODUITS DEVANT LE TRIBUNAL

Années	Recours introduits par la Commission	Recours individuels	TOTAL
2016 <i>Période : 1^{er} janvier au 31 décembre 2016</i>	35	7	42
2014-2015 <i>Période : 1 septembre 2014 au 31 décembre 2015</i>	32	4	36
2013-2014	36	2	38
2012-2013	36	9	45
2011-2012 <i>Période : 1^{er} septembre au 31 août pour 2011 à 2014</i>	48	4	52

TABLEAU 2 : RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LE DISTRICT JUDICIAIRE



²⁵ Adoptées conformément au premier paragraphe de l'article 106 de la Charte, le 10 décembre 2006.

LES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL

Tel qu'il est prévu à l'article 2.2 des Orientations générales, le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, dans le but de favoriser la concertation entre ses membres et la mise à jour de leurs connaissances.

Dans ce cadre, il organise notamment des réunions des membres et du personnel, en plus de planifier des sessions de formation portant sur les développements jurisprudentiels, tant en droit interne qu'en droit international, tout en prenant en compte des aspects sociaux liés au phénomène de la discrimination.

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT

Le Tribunal organise différentes activités pour ses membres et son personnel, dans le but de favoriser leur concertation et la mise à jour de leurs connaissances.

Les réunions des membres du Tribunal et du personnel

Afin de répondre à cet objectif de mise à jour des connaissances, le Tribunal organise régulièrement des réunions, au cours desquelles les membres et le personnel du Tribunal approfondissent certaines notions de droit se rattachant à ses activités. Ces rencontres sont l'occasion pour les membres d'examiner, notamment, les questions d'actualité reliées aux droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international, ainsi que la jurisprudence récente émanant de diverses instances judiciaires québécoises, canadiennes et étrangères. Ils sont également invités à faire part à leurs collègues du fruit de leurs recherches et à échanger entre eux sur différents sujets reliés aux droits de la personne. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, le Tribunal a tenu six réunions de ce type.

Toujours dans un objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal fait appel à l'expertise de conférenciers, invités à venir partager leur savoir. Au cours de la période couverte dans le présent rapport, trois conférenciers ont été invités à s'adresser aux membres et au personnel du Tribunal.

L'arrêt Bombardier aéronautique : confusion conceptuelle, rigidité civiliste et menace à l'égalité réelle

Conférencier : M^e Daniel Proulx,
professeur titulaire à la Faculté de droit
de l'Université de Sherbrooke

M^e Daniel Proulx a présenté aux membres du Tribunal une analyse critique de l'arrêt Bombardier¹, qui abordait la question de savoir si le fait, pour une entreprise québécoise, de se fonder sur une décision d'une autorité étrangère pour refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet un service offert au public peut constituer de la discrimination. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada avait notamment précisé le fardeau de preuve respectif des parties dans les litiges mettant en cause des situations de discrimination.

Après avoir rappelé les trois formes de discrimination reconnues par la jurisprudence – c'est-à-dire la discrimination directe, la discrimination indirecte et la discrimination systémique – et de la preuve propre à ces formes de discrimination, M^e Proulx a traité plus particulièrement de la question du lien entre un motif illicite et l'exclusion, élément qui, selon la Cour, serait essentiel à une conclusion de discrimination, et ce, quelle qu'en soit la forme. Selon M^e Proulx, en procédant à l'unification des éléments constitutifs de la discrimination, la Cour suprême aurait sapé un pan majeur de sa jurisprudence en matière d'égalité réelle et, du même coup, abandonné les groupes défavorisés qui sont les premières victimes de la discrimination indirecte.

M^e Proulx a ensuite abordé la question du fardeau de preuve en matière de discrimination qui, dans l'arrêt *Bombardier*, soulevait au moins deux problématiques : celle du concept de preuve *prima facie* et celle de la norme de prépondérance des probabilités. Selon lui, la Cour aurait notamment appliqué de manière stricte des règles de droit civil à la

¹ Québec (CDPDJ) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39.

preuve circonstancielle, qui est souvent essentielle à la démonstration de discrimination, rendant du même fait la norme de preuve plus exigeante que jamais en matière de droit à l'égalité.

En conclusion, M^e Proulx a souligné la reconnaissance, par la Cour suprême, du caractère autonome de l'article 10 de la Charte. En effet, bien que le droit à l'égalité ne soit pas indépendant, puisqu'il doit être rattaché à l'un des autres droits et libertés garantis par la Charte, la Cour reconnaît qu'il peut y avoir une violation du droit à l'égalité sans qu'il y ait violation de l'un de ces autres droits. L'arrêt *Bombardier* confirmerait ainsi que l'article 10 de la Charte n'a pas pour objet d'assurer le respect des autres droits et libertés, mais plutôt de garantir le droit à l'égalité dans l'exercice de ceux-ci.

La Charte québécoise et le droit commun : un rapport hiérarchique, mais pas à sens unique

Conférencière : M^e Mélanie Samson,
assesseure au Tribunal, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval et titulaire associée de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

En 1975, la Charte a fait son entrée dans un système juridique qui protégeait déjà les droits et libertés de la personne, bien que de façon variable, grâce à une interprétation dynamique des règles du droit commun. En théorie du moins, la Charte est dès lors devenue, dans l'ordre juridique québécois, le principal outil d'affirmation, de promotion et de protection des droits de la personne. En tant que loi de nature fondamentale, quasi constitutionnelle, prépondérante et spéciale, celle-ci est censé bénéficier d'une primauté sur les autres lois, incluant le *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

À cet effet, la Disposition préliminaire du C.c.Q. prévoit notamment qu'il s'interprète en harmonie avec la Charte et les principes généraux du droit. Or, l'étude de la jurisprudence permet de constater que les tribunaux ne conçoivent pas tous cette harmonie de la même façon. En effet, M^e Samson constate que les tribunaux de droit commun ont le plus souvent tendance à considérer que les dispositions de la Charte s'ajoutent à celles du C.c.Q., sur lesquelles reposent principalement leurs décisions. Le plus souvent, l'on verra dans les jugements un raisonnement fondé sur les règles du droit commun, suivi d'une section distincte relative aux dommages punitifs, dans laquelle seront prises en compte les dispositions de la Charte. À l'inverse, les dispositions de la Charte constituent le point de départ et la trame de fond de chaque décision rendue par le Tribunal des droits de la personne (Tribunal) et c'est souvent uniquement en toute fin d'analyse, au moment de déterminer le quantum des dommages punitifs, qu'il se tourne vers le Code civil.

Selon M^e Samson, l'approche adoptée par le Tribunal pourrait inspirer les tribunaux de droit commun. S'il est parfois nécessaire de recourir aux dispositions du C.c.Q., c'est d'abord parce qu'en tant qu'expression du droit commun, les règles qu'il énonce sont applicables en cas de silence de la Charte. Cela dit, le Tribunal pourrait envisager la possibilité de recourir davantage aux dispositions du C.c.Q., car ce Code est imprégné d'une idéologie de protection de la personne humaine, et ce, bien qu'il ne s'agisse pas de sa vocation première.

Pour conclure, M^e Samson pense qu'en intégrant plus souvent le C.c.Q. dans ses décisions, le Tribunal contribuerait à inspirer une interprétation de ses dispositions qui soit plus conforme aux garanties offertes par la Charte, et inciterait les tribunaux de droit commun à y voir un outil de protection des droits de la personne.

Droit au déréférencement des résultats de recherche – l'arrêt Google Spain² et le droit canadien

Conférencier : M^e Pierre Trudel,
professeur titulaire au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'université de Montréal

Par leur activité, les moteurs de recherche, tout comme d'autres fonctions d'Internet, génèrent des risques pour les internautes. Dans cet esprit, M^e Pierre Trudel a tout d'abord exposé l'état du droit applicable au Québec au regard de la responsabilité des moteurs de recherches pour les résultats livrés à la suite d'une requête de recherche.

Par la suite, M^e Trudel a abordé les enjeux relatifs à la vie privée des personnes que soulèvent les moteurs de recherche. En effet, les personnes concernées par les renseignements que peut repérer un moteur de recherche sont préoccupées par les résultats qui apparaissent, sous forme de liens hypertextes, à la suite de recherches effectuées par des internautes sur ces moteurs. En lien avec cette problématique, M^e Trudel a plus particulièrement fait état de certaines revendications tendant à censurer les résultats de recherche, notamment le droit au déréférencement tel que reconnu en droit européen suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain.

Enfin, M^e Trudel a proposé quelques remarques sur les enjeux qui découlent des pratiques de compilation d'information relative aux faits et gestes des internautes qui ont recours aux moteurs de recherche. La faculté des moteurs de recherche et des autorités d'accéder à ces informations et de les partager poserait de réels défis au regard de la protection effective des droits fondamentaux, car en l'absence de balise, les données répertoriées pourraient être utilisées à des fins de surveillance des citoyens.

Le Sommet du Tribunal

Le Sommet du Tribunal est un temps de rencontres, d'échanges et de perfectionnement qui revêt une importance considérable pour la formation continue de ses membres. D'une durée de trois jours et traitant exclusivement des droits de la personne, tant en droit québécois qu'en droit canadien et en droit international, ce rendez-vous annuel donne aux membres l'occasion de développer et d'approfondir certains sujets les concernant plus particulièrement, en faisant intervenir des conférenciers qui ont une expertise particulière dans ce domaine.

Le Sommet 2016 : Les conflits entre droits fondamentaux

Le Sommet 2016, qui s'est déroulé du 16 au 18 mars à l'Hôtel Le Chantecler de Sainte-Adèle, avait pour thème **Les conflits entre droits fondamentaux**. Toutefois, la première partie de cette rencontre était consacrée à une formation, spécialement adaptée pour le Tribunal, concernant le nouveau *Code de procédure civile*.

Dialogue procédural : le nouveau *Code de procédure civile* et le Tribunal des droits de la personne

Conférencière : M^e Jacinthe Plamondon,
professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval

La conférence avait pour objet principal de présenter les grands axes de la réforme apportée par l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*³ C.c.Q. le 1^{er} janvier 2016 et ses répercussions pour le Tribunal des droits de la personne. Ce Code s'ouvre par une disposition préliminaire ayant pour fonction de chapeauter, d'encadrer et de donner une direction aux règles qu'il contient. Elle en définit le champ d'application en exprimant une complémentarité, et non une opposition, avec le *Code civil du Québec* et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴.

Pour la première fois, le C.c.Q. énonce explicitement les principes directeurs de la procédure civile, sans toutefois que l'énumération n'en soit exhaustive. Ils concernent principalement le droit des parties à un litige d'être entendues, leur obligation de collaborer, la proportionnalité des mesures prises par le tribunal ou par les parties dans l'évolution du dossier, ainsi que le pouvoir accru du tribunal de gérer l'instance. Tous ces principes ne sont pas nouveaux. Certains existent même depuis les débuts de la codification de la procédure civile. L'originalité du C.c.Q. tient à la volonté de les regrouper dans un chapitre spécifique.

L'un des aspects de la réforme consiste dans l'utilisation d'une terminologie renouvelée. Toutefois, un changement de terminologie ne signifie pas nécessairement une transformation des concepts exprimés par le législateur. La réforme tend aussi à diminuer le formalisme, une tendance que l'on pouvait également constater dans le *Code de procédure civile* précédent, adopté en 1965. La conférencière a passé en revue diverses procédures qui ont subi des modifications, en soulignant les différences avec la procédure applicable devant le Tribunal, telle qu'elle est définie par la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Règlement du Tribunal des droits de la personne*⁵, lui aussi entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

M^e Plamondon conclut sa conférence en se demandant si le fait que la réforme soit cohérente avec le développement social et judiciaire du Québec est pour autant un gage de succès. Les résultats qui seront atteints par cette réforme pourraient bien être différents de ceux recherchés. Par le passé, il a été difficile d'imposer des réformes en provenance de l'extérieur du milieu judiciaire. La seule volonté législative pourrait être insuffisante pour entraîner le changement de culture envisagé par le nouveau C.c.Q.

² CJE, *Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)*, n^o C-131/12 (13 mai 2014).

³ RLRQ, c. C-25.01.

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ RLRQ, c. C-12, r. 6.

La religion au prisme des droits fondamentaux : à quel moment cesse-t-on de discuter ?

Conférencière : Mme Anne Saris,
professeure à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM)

La religion est le plus souvent appréhendée par le biais de la liberté de religion et de la liberté de conscience. Ces libertés sont susceptibles d'entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux. L'ultra-individualisme, la quérulence ou le fondamentalisme menacent parfois la sérénité de la discussion qui en découle. D'où la question : à quel moment cesse-t-on de discuter ?

Quelques éléments de contexte

Les interactions entre la liberté de religion et les autres droits fondamentaux constituent une préoccupation pour les États occidentaux, des États forts qui s'arrogent le monopole de la régulation des comportements et dans lesquels on reconnaît aux normes étatiques une supériorité morale et éthique. L'État légifère dans toutes les sphères et le règlement des différends devant les tribunaux étatiques demeure la norme, quoique l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* pourrait placer le Québec en voie de changement à cet égard.

Au Canada, en 2011, 67,3 % de la population était de religion chrétienne. Au Québec, seulement 12,1 % de la population se disait sans religion. Par contre, 47 % de la population disait ne jamais assister à un service religieux. C'est dire que la religion se vit autrement. Par ailleurs, la société québécoise demeure relativement homogène puisque 74,7 % de la population est de religion catholique. La plupart des écoles privées confessionnelles sont aussi catholiques.

La gestion de l'hétérogénéité normative par la règle de droit

La façon dont les États « gèrent » le phénomène religieux varie. Sur cette question, la comparaison du Québec et de la France est périlleuse. Des règles parfois semblables sont appliquées différemment et la marge d'autonomie laissée à l'individu n'est pas la même.

Le Québec souscrit à une vision libérale, dépourvue de paternalisme. L'individu est souverain sur lui-même. À l'opposé, le paternalisme prévaut dans le modèle français. On n'y reconnaît pas la souveraineté de l'individu sur lui-même d'où, par exemple, l'interdiction des mères porteuses et la prohibition du port du voile en certaines circonstances.

En France, la définition de la « vie bonne » montre peu d'ouverture à la différence. De même, le meilleur intérêt de l'enfant est présumé correspondre à une identité unique et, en matière religieuse, à une religion unique, même lorsque les parents sont de religion différente. Au Québec, la diversité est vue de façon positive puisqu'elle favorise le développement du sens critique. L'identité d'une personne peut être plurielle.

La France entretient une vision objective de la dignité humaine, comme le démontre l'affaire du lancer du nain, alors que le Québec en retient une définition subjective. De même, la France souscrit à une conception objective de la liberté de religion alors que le Québec et le Canada adoptent une vision plutôt subjective de cette liberté.

La réception de la règle religieuse par le droit peut être implicite ou explicite. Par exemple, l'article 21 de la Loi sur le divorce du Canada contient des mesures qui pénalisent celui qui refuse d'accorder le divorce religieux à son épouse.

L'articulation de la liberté de religion avec le principe de neutralité, les droits fondamentaux et l'ordre public

L'État appréhende la spiritualité sous l'angle de la neutralité, ce qui implique qu'il n'y ait pas de religion d'État et que, dans la perspective de l'État, toutes les religions soient égales. Définie par la Cour suprême du Canada notamment dans les arrêts *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*⁶ et *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*⁷, cette approche réaliste et pragmatique a été reprise au Québec dans le projet de loi 62 : Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes. Cette conception de la neutralité de l'État est liée au multiculturalisme. Elle n'exige pas d'ignorer le religieux, laisse une place aux Églises dans les débats publics et permet l'enseignement des faits religieux.

En cas de conflit de droits, généralement deux modèles s'opposent. Le modèle « accommodationniste » vise à concilier les droits fondamentaux. L'analyse est alors contextuelle. Le modèle « hiérarchique » fait primer un droit sur l'autre in abstracto. Le projet de loi 62 remet en cause le modèle accommodationniste auquel souscrivent les tribunaux canadiens en prônant une approche fondée sur la prise en compte de valeurs sociétales.

⁶ [1985] 1 R.C.S. 295.

⁷ [2012] 1 R.C.S. 235.

Envisager la régularisation du pluralisme religieux sous l'angle de la sociologie

Conférencière : Mme Valérie Amiraux, professeure au Département de sociologie de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en étude du pluralisme religieux

La sociologie est une science empirique. Le sociologue observe comment le phénomène se déroule et écoute ce que les gens disent à son propos. Dans le cadre de ses recherches, qui comportent une approche ethnographique, Mme Amiraux réfléchit notamment sur les enjeux de la régulation du religieux ainsi que sur l'articulation entre pluralisme et radicalisation, un phénomène qu'elle décrit comme étant un processus d'interaction sociale qui s'inscrit dans des relations familiales, communautaires, etc.

Dans le cadre de sa présentation, Mme Amiraux propose d'abord une analyse de ce que le droit fait au religieux. L'arène juridique est devenue l'espace où l'on parle le plus de religion. C'est d'ailleurs au droit que l'on demande de régler les problèmes sociaux qui surgissent dans la société. En conséquence, le droit produit des effets entraînant le formatage d'un certain religieux recevable. Le religieux est ainsi devenu christiano-référencé, le spectre de la pratique étant analysé par référence chrétienne et hébraïque (par exemple, quant à l'importance accordée au lieu de culte). De plus, un certain nombre d'attentes vis-à-vis des cultes existent maintenant dans l'espace public. Finalement, un idéal-type de sujet croyant a été créé, soit un croyant autonome qui choisit, seul toléré dans les espaces politiques.

À l'heure actuelle, deux dynamiques ont cours dans les espaces laïcs européens, soit une non-intelligibilité du religieux, car il doit répondre au formatage décrit précédemment, et une évolution du principe de laïcité. On attend ainsi des croyants « qu'ils performent conformément aux attentes des non-croyants, là encore en fonction d'une capacité de lecture définie par les cultures politiques, ce qui réduit la marge de lecture, d'interprétation et *in fine* de comportement des sujets croyants »⁸. Il y a eu, depuis 2004, en France, à la suite de l'adoption de la *Loi instituant l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles*⁹, une nationalisation du principe de laïcité et un déplacement de la charge de la neutralité, pilier de la laïcité, des



institutions publiques de l'État vers les individus. Cette « mutation de la laïcité comme modalité principale de gouvernance du pluralisme religieux en valeur nationale »¹⁰ a notamment eu comme conséquence de concentrer plus particulièrement le regard public sur une minorité visible : les personnes de confession musulmane.

L'espace public est désormais « perçu comme une sphère produite par un consensus culturel qui prime sur les libertés individuelles et sur une pratique religieuse réduite à une préférence privée et à un choix personnel. L'espace public devient alors l'espace de la réalisation de la communauté politique et de la citoyenneté sous le prisme de la visibilité : un bon citoyen ne cache rien »¹¹. Selon Mme Amiraux, cet appel à la transparence en tant que sujet croyant ne respecte pas l'esprit de la laïcité.

Quant à la matrice de la conversation publique qui encadre le pluralisme religieux, c'est-à-dire la manière de parler de la religion dans notre société, Mme Amiraux explique qu'elle constitue du « commérage ». Ce concept peut être défini comme étant une conversation informelle qui s'engage, entre gens qui se connaissent et souvent se ressemblent, à propos de personnes absentes ou traitées comme telles. Le commérage produit plusieurs effets qui se retrouvent dans le débat décrit précédemment, dans un contexte où l'exposition directe au pluralisme religieux est rare. Il rend familier un sujet éloigné de nous et permet au profane d'établir des connexions entre des phénomènes qui ne doivent pas nécessairement être connectés. Il contribue également « à faire circuler des affirmations qui, à mesure qu'elles s'éloignent de la source et du moment émetteurs, fonctionnent comme des autorités validantes et objectivantes et facilitent l'imposition en douceur d'idées dominantes difficiles à contester par la suite »¹². Ce qui a comme conséquence de modeler l'opinion publique et de créer des biais cognitifs qui déforment la réalité, permettant ainsi de « renforcer l'autorité discrétionnaire de certains sur d'autres »¹³.

▲ De gauche à droite : M^e Mélanie Samson, Mme Valérie Amiraux, Mme Anne Saris, l'honorable Ann-Marie Jones, M. Jocelyn Maclure.

⁸ Valérie AMIRAUX, « Visibilité, transparence et commérage : de quelques conditions de possibilité de l'islamophobie... et de la citoyenneté », (2014) 5(1) *Sociologie* 81, 85.

⁹ *Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.*

¹⁰ Valérie AMIRAUX, « Après le 7 janvier 2015, quelle place pour le citoyen musulman en contexte libéral sécurisé? », (2015) 59(2) *Multitudes* 83, 84.

¹¹ V. AMIRAUX, précité, note 8, 86.

¹² *Id.*, 89.

¹³ *Id.*, 88.

Liberté d'expression et droits d'autrui dans les sociétés pluralistes

Conférencier : M. Jocelyn Maclure,

professeur titulaire à la Faculté de philosophie de l'Université Laval

L'objectif de la conférence est de réfléchir sur les fondements de la liberté d'expression, ses limites, ainsi que les conflits avec les autres droits fondamentaux. Le professeur Maclure commence sa présentation en exposant deux axes philosophiques de la liberté d'expression et ses limitations. Deux courants qui représentent bien les positions dominantes dans les sociétés modernes.

D'une part, John Stuart Mill préconise la morale de l'intérêt général et une liberté d'expression absolue. Il fonde son argumentation sur l'approche épistémique par laquelle la condition de la découverte de la liberté est nécessaire à la progression du savoir et de l'espèce humaine par des débats vigoureux et la confrontation des points de vue.

Selon cet auteur, dans la société, la majorité contrôle un discours auquel aucune limitation n'existe. Il n'y a donc aucune protection des groupes minoritaires. La majorité détermine ce qui est acceptable ou non, la société apprenant de ses erreurs. Seules la discussion et la confrontation de toutes les idées font avancer l'être humain vers la vérité.

D'autre part, le philosophe et juriste contemporain Jeremy Waldron, en se fondant sur la théorie de John Rawls concernant le *pluralisme raisonnable*, explique qu'une société ordonnée et démocratique ne peut être raciste ou accepter le discours haineux. Il présente l'argument que les limites à la liberté d'expression se justifient par la volonté de protéger les groupes minoritaires contre les assauts haineux et d'ainsi sauvegarder leur dignité¹⁴. De plus, Waldron ajoute que la protection vise à établir un équilibre entre la liberté d'expression et le droit des individus à une justice fondamentale et à la protection de la réputation. Il maintient qu'il y a un intérêt public commun à souhaiter l'inclusion des membres des communautés qui la composent. Le discours haineux fragilise cet équilibre du *bien commun*, ou encore le rend difficile à soutenir.

Le professeur Maclure poursuit son intervention en rappelant la définition du discours haineux, tel que proposée par l'arrêt *Watcott*,¹⁵

-les mots « détestation » et « diffamation » décrivent bien l'effet préjudiciable que le Code vise à éliminer. Les mots qui exposent un groupe ciblé à la détestation tendent à inspirer, d'une manière qui excède le simple dédain ou l'aversion, l'inimitié et une malice extrême envers le groupe. Les messages calomnieux cherchent à insulter, à déconsidérer ou à dénigrer la personne ou le groupe ciblé pour le rendre illégitime, dangereux, ignoble ou inacceptable aux yeux du destinataire. Les messages qui exposent des groupes vulnérables à la détestation et la diffamation vont bien plus loin que simplement discréditer, humilier ou offenser les victimes.

Par conséquent, pour répondre à la question de savoir s'il existe un lien rationnel entre la limite apportée aux propos haineux et l'objectif du législateur de réduire la discrimination, il faut se concentrer sur le groupe plutôt que sur une seule personne et chercher à démontrer que c'est le groupe, et pas seulement la personne, qui pourrait subir un préjudice. Les propos haineux cherchent à marginaliser des personnes en raison de leurs caractéristiques collectives. Pour pouvoir satisfaire au critère du lien rationnel, la communication visée par la disposition législative limitant les discours haineux doit donc être d'une ampleur telle qu'elle ne nuit pas seulement à des individus, mais qu'elle tente également de marginaliser le groupe dont ils font partie en attaquant son statut social et en compromettant son acceptation aux yeux de la majorité.

Le professeur Maclure termine sa présentation en se référant à certains éléments du projet de loi 59. Le législateur québécois y propose la définition suivante du discours haineux :

est un discours haineux le discours (...) qui aux yeux d'une personne raisonnable est d'une virulence et d'un extrême tel qu'il est susceptible d'exposer ce groupe à la marginalisation ou au rejet, à la détestation, au dénigrement ou à l'aversion notamment pour ce groupe soit perçu comme étant illégitime, dangereux ou ignoble.

Le débat reste ouvert.

¹⁴ Jeremy WALDRON, *The Harm in Hate Speech*, Massachusetts, Harvard University Press, 2012.

¹⁵ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 40 et 80.

¹⁶ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, Projet de loi n° 62, 1^{er} sess, 41^e lég., Québec (Présenté le 10 juin 2015). La première partie concernant le discours haineux a été retranchée du projet de loi qui a été adopté le 8 juin 2016 sous le nouveau titre : *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, LQ 2016, c 12. (Projet de loi n° 59, 1^{ère} sess. 41^e légis. (Qc)).

La manifestation : une forme d'expression collective

Conférencier : M^e Gabriel Babineau,
LEPAGE CARETTE, s.n.a.

Prenant comme cadre de référence aux fins de sa présentation un article qu'il a récemment publié¹⁷, M^e Babineau s'est appliqué à faire ressortir le statut encore précaire du droit de manifester.

À partir de statistiques reliées à des événements qui se sont produits en territoire canadien (G20 à Toronto, printemps « érable » au Québec), M^e Babineau fait la démonstration que des arrestations de masse ou des interruptions musclées d'une manifestation auraient lieu même lorsque la majorité des manifestants se comportent de façon pacifique.

Le conférencier fait ressortir que le caractère agité et perturbant d'une manifestation traduit un élément essentiel de son efficacité comme mode d'expression politique. Il avance l'hypothèse qu'une incompréhension de sa nature et de son importance comme droit fondamental dans une société démocratique pourrait expliquer que les tribunaux persistent à maintenir un état de droit qui lui est peu favorable.

Au cours de son exposé, M^e Babineau analyse le droit de manifester pour les périodes antérieures et postérieures à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁸. Il traite également de l'occupation des lieux publics – en définissant cette notion – et aborde le sujet de la violence dans les manifestations en l'identifiant comme une limite à l'activité expressive.

Le conférencier se dit d'avis qu'une reconnaissance de la nature collective et de l'importance politique de la manifestation devrait faire en sorte que le droit de manifester soit associé à la liberté de réunion pacifique prévue à l'article 2 c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* plutôt qu'à la liberté d'expression.



Il souligne que la manifestation, comme mode d'action politique, est hautement débattue, certains la croyant vitale pour le bon fonctionnement de la démocratie alors que d'autres estiment qu'elle viole les droits d'autrui, mettant ainsi en péril la démocratie. M^e Babineau soutient que bien des occasions ont démontré que la manifestation peut constituer un important agent de changement social.

Rappelant que la violence constitue un frein à la protection constitutionnelle accordée au droit de manifester, M^e Babineau aborde le problème posé par l'action violente au sein d'une manifestation autrement pacifique. Il émet à ce sujet l'opinion qu'il puisse exister un danger que les tribunaux considèrent la dimension collective de la manifestation là où elle n'existe pas, précisant que la liberté de réunion pacifique serait un droit individuel de dimension collective.

En conclusion, M^e Babineau mentionne que la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique se côtoient à l'enseigne de ce qui est appelé « les libertés fondamentales », la liberté de réunion pacifique se distinguant de la liberté d'expression en ce qu'elle a pour objet la protection d'une activité collective plutôt qu'individuelle.

▲ De gauche à droite :
Mme Céline Bellot,
M^e Gabriel Babineau,
M^e Pierre Angers,
M^e Marie Pepin.

¹⁷ GABRIEL BABINEAU, *La manifestation : une forme d'expression collective*, (2012) 53 Cahiers de droit 761.

¹⁸ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R. U.)].

Transformations de la répression des mouvements sociaux et profilage politique

Conférencière : Mme Céline Bellot, professeure à l'École de travail social de l'Université de Montréal et directrice de l'Observatoire sur les profilages racial, social et politique

La reconnaissance du profilage politique constitue un enjeu de la vie démocratique. L'expression de la dissidence et de la pluralité des opinions, si importante dans notre société, en dépend. De plus, cette forme de profilage détermine le travail policier; il est donc nécessaire d'en reconnaître la présence pour exercer un contrôle et une vigilance à l'égard de ce travail. C'est ce que soutient la professeure Bellot, qui mène depuis de nombreuses années des travaux sur la judiciarisation des populations marginalisées et sur des interventions participatives.

Afin de bien cerner son sujet, la professeure Bellot reprend les propos de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui définit le profilage comme toute action prise par une ou des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs tel la race, la religion, la condition sociale ou les convictions politiques, sans motif réel ou soupçon raisonnable et qui a pour effet d'exposer la personne à un traitement différent. Selon la Commission, le profilage inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population, du fait notamment de leur appartenance raciale, sociale et politique, réelle ou présumée.

Elle explique l'apparition du profilage politique par la transformation des mouvements sociaux à l'échelle mondiale. À titre d'exemple, en 2012, pendant que le Québec vivait le printemps « érable », des manifestations se déroulaient sur des sujets similaires en Californie, en Europe et au Chili. De plus en plus éphémères, ces mouvements de contestation s'organisent à travers les réseaux sociaux, sans base permanente. Le militantisme se construit davantage à la carte, sans structure particulière.

Dans ce sillon, les méthodes de répression se transforment. On installe des dispositifs de surveillance en amont des mouvements sociaux. Ensuite, on autorise la force policière à évaluer la légitimité des causes des

manifestations, ou des convictions politiques qui animent les manifestants, en lui laissant champ libre en cas d'intervention. On renforce des pratiques plus répressives, en procédant par exemple à des arrestations de masse, on met en place des dispositifs de contrôle des foules (la délimitation de périmètres de sécurité, l'exigence des itinéraires), on militarise les corps policiers, on multiplie l'utilisation des outils juridiques. Aussi selon la professeure Bellot, ce ne sont pas les manifestations de violence qui sont la cause des arrestations : tous les travaux de recherche révèlent qu'il n'existe pas de corrélation avec le nombre d'arrestations.

Le profilage politique relève nécessairement de la décision d'une structure hiérarchique qui commande la décision des arrestations de masse. Par le profilage politique, on permet aux autorités de passer de la sécurisation d'un ordre public soutenu par l'intérêt général à un ordre public soutenu par des intérêts particuliers. Le profilage politique repose sur un traitement différentiel basé sur des stéréotypes ou des préjugés et sur une gestion du risque, sans qu'il n'arrive quoi que ce soit. C'est l'idée qu'il faut interdire toute menace, même si elle n'est que potentielle. On réprime le « précrime ».

La professeure Bellot observe que les manifestants arrêtés en 2012 lors du printemps « érable » ont fait face à des conditions de remise en liberté plus nombreuses et restrictives que celles imposées normalement. Plusieurs d'entre eux ont vécu cette situation de façon traumatisante, en ont subi des conséquences dans leur vie personnelle, sur leur santé physique et mentale, leur vie professionnelle, leur militantisme et ont développé une perte de confiance envers les institutions.

Il résulte de telles situations une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et la perte du droit d'exprimer la dissidence, ce qui mine la vie démocratique. Il serait essentiel de reconnaître le profilage politique pour éviter un tel résultat.

LA PARTICIPATION À LA VIE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ

Les activités de la Présidente

Formation régionale des juges de la Cour du Québec à Montréal

Les 9 et 10 mai 2016, les honorables Ann-Marie Jones, Scott Hughes et Yvan Nolet, ainsi que M^e Isabelle Gauthier, ont assisté aux journées de formation régionale organisées par la Cour du Québec. Les conférences présentées lors de ces journées, qui réunissaient les juges de la Cour du Québec des régions de Montréal, Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle et de l'Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec, ont notamment porté sur l'évolution de l'interprétation judiciaire en matière de droits linguistiques au Canada, le pluralisme et la radicalisation, les développements récents en matière de preuve et de procédure et les enjeux juridiques découlant de l'usage des réseaux sociaux.

Remise du Prix de la justice du Québec 2015

Le 16 juin 2016, l'honorable Ann-Marie Jones a assisté à la cérémonie de remise du Prix de la justice du Québec 2015, décerné à Mme Louise Otis, ex-juge, médiatrice et arbitre en matière civile et commerciale. Le Prix de la justice, la plus haute distinction remise dans le domaine juridique au Québec, est attribué en reconnaissance de l'excellence et du parcours admirable d'une citoyenne ou d'un citoyen ayant contribué à la promotion de la justice au Québec. Mme Otis, pionnière en matière de médiation judiciaire, s'est distinguée par son engagement et son dévouement indéfectibles et exceptionnels à la promotion du droit et de l'accessibilité à la justice ainsi qu'au rayonnement de la société québécoise à l'échelle internationale.

Conférence Claire L'Heureux-Dubé

Le 9 septembre 2016, L'honorable Ann-Marie Jones, M^e Claudine Ouellet et M^e Mélanie Samson ont participé à la 13^e Conférence Claire l'Heureux-Dubé qui s'est tenue à l'Université Laval sous le thème : *Avoir le dernier mot...? Mythe ou réalité...?* Le conférencier, L'honorable Clément Gascon, juge à la Cour suprême du Canada, y a présenté une conférence sur les rouages du processus décisionnel de la Cour suprême du Canada.

Ouverture des Tribunaux

L'honorable Ann-Marie Jones a participé aux Cérémonies de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal le 8 septembre 2016 et du Barreau de Québec le 9 septembre 2016. Le 12 septembre, elle a également participé à la rentrée du Tribunal administratif du Québec, lors de laquelle elle a présenté la nouvelle Présidente, M^e Nathalie Lejeune.

Gala du Jeune Barreau de Montréal

L'honorable Ann-Marie Jones a siégé au Conseil des Gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal. Dans ce cadre, elle a participé au choix des sept lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2015, dévoilés le 30 novembre 2016 lors de la 10^e édition du Gala de l'AJBM « Les leaders de demain ». Le Gala visait à souligner l'excellence des membres du Jeune Barreau de Montréal, tout en les encourageant à se dépasser quant à leurs réalisations professionnelles et personnelles et leur implication sociale.

Les activités des membres du Tribunal

Les assesseurs et les membres de l'équipe juridique ont assisté à plusieurs conférences et colloques notamment : la clôture du mois de la justice le 26 février 2016, le colloque organisé par le Barreau du Québec sur les développements récents en droit du travail le 15 avril 2016 et le colloque annuel des Programmes en droit et politiques de la santé de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke le 13 mai 2016.

Outre leur fonction d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne. Au cours de l'exercice 2016, ils ont donc participé à plusieurs événements revêtant une importance significative pour le Tribunal.

Colloque des chercheurs de la relève 2016, Université de Montréal

Le 6 mai 2016, l'honorable Yvan Nolet a agité à titre de président de panel au Colloque des chercheurs de la relève de l'Université de Montréal, sur le thème *Imaginer de nouvelles avenues en droit et sciences humaines : affaires, travail, personnes*, organisé dans le cadre des séminaires de doctorat des professeures Violaine Lemay et France Houle. Dans le cadre de ce Colloque interdisciplinaire inédit, 25 doctorants en droit et en sciences humaines appliquées ont présenté leurs projets de recherche à la communauté juridique. Le panel présidé par l'honorable Yvan Nolet, qui portait sur l'« Identité collective : ethnicité, genre et religion », fut l'occasion d'échanges passionnés relativement aux projets de M. Sébastien Brodeur-Girard, Mme Lorie Ouellet, Mme Valérie Parent et M. Pyeng Hwa Kang, portant respectivement sur : les droits ancestraux des peuples autochtones; l'impact de la notion de genre dans les activités récréatives et sportives; la réforme du système onusien; et le discours haineux à l'encontre des groupes religieux. L'activité, qui a eu un fort succès, s'est soldée par un cocktail. Notons également que M^e Frédérick J. Doucet, avocat au Tribunal, faisait partie du Comité d'organisation du Colloque.

Congrès du jeune Barreau de Montréal

Le 12 mai 2016, M^e Jean-François Boulais et M^e Frédérick J. Doucet ont animé un atelier au Congrès annuel du Jeune Barreau de Montréal, qui s'est déroulé au Palais des congrès de Montréal. Cet atelier avait pour thème « Les droits de la personne au Québec : le rôle du Tribunal et développements récents ». Dans le cadre de cet atelier, M^e Doucet a brièvement présenté le Tribunal, traitant de l'historique de la création du Tribunal, de son statut, de sa compétence et de son mode de saisine, ainsi que des règles de preuve et de procédure applicables. M^e Boulais et M^e Doucet ont ensuite présenté aux congressistes des décisions du Tribunal, de la Cour d'appel et de la Cour suprême portant notamment sur l'obligation de neutralité de l'État¹⁹, l'insertion d'une clause discriminatoire dans une convention collective²⁰, la protection contre la discrimination en emploi fondée sur les antécédents judiciaires²¹, les examens médicaux pré-embauches²² et l'étendue des motifs de handicap et de moyen de pallier un handicap figurant à l'article 10 de la Charte²³.

L'atelier, qui a attiré une quarantaine de congressistes, a suscité plusieurs questions, non seulement quant au mécanisme d'accès au Tribunal, mais aussi quant à l'impact des jugements présentés sur le droit québécois et sur la société québécoise en général. Notons également qu'à la suite d'un engagement pris dans le cadre du Congrès, ainsi que dans la foulée de la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire Ward²⁴, M^e Doucet a rédigé un billet intitulé « Humour, propos discriminatoires et liberté d'expression : regard sur le rôle et la compétence du Tribunal des droits de la personne ». Ce billet, qui porte sur la raison d'être et la compétence juridictionnelle du Tribunal, a été publié sur le blogue du Comité Recherche et Législation (Blogue du CRL) du Jeune Barreau de Montréal²⁵.

¹⁹ L'arrêt suivant a été présenté : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

²⁰ L'arrêt suivant a été présenté : *CDPDJ c. Université de Sherbrooke*, 2015 QCCA 1397.

²¹ La décision suivante a été présentée : *CDPDJ c. Québec (Ministère de la sécurité publique)*, 2015 QCTDP 8

²² La décision suivante a été présentée : *CDPDJ c. Bathium Canada inc.*, 2015 QCTDP 13.

²³ L'arrêt suivant a été présenté : *CDPDJ c. Côté*, 2015 QCCA 1544.

²⁴ *CDPDJ c. Ward*, 2016 QCTDP 18.

²⁵ Le billet peut être consulté à l'adresse suivante : <<http://www.blogueducrl.com/2016/08/humour-propos-discriminatoires-et.html>>.

Séminaire Fierté au travail

Le 20 octobre 2016, M^e Frédérick J. Doucet a participé, à titre de panéliste, à un séminaire organisé par Fierté au Travail²⁶, intitulé : « La cohabitation intergénérationnelle des personnes LGBT au travail ». Les autres panélistes étaient : Mme Line Chamberland, professeure à l'UQAM et titulaire de la Chaire de recherche sur l'homophobie, M. Jean Lalonde, président de l'organisme Aînés et retraités de la communauté (ARC) et M. Dylan Bisson, porte-parole de l'Astérisk.

Dans le cadre de cette activité, M^e Doucet a tout d'abord présenté un historique de l'évolution des droits des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LGBT) au Québec. M^e Doucet a ensuite abordé les impacts de l'ajout de l'« identité de genre » et de l'« expression de genre » aux motifs prohibés de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte. Puis, il a informé le public quant aux voies de recours disponibles aux personnes s'estimant victime d'homophobie ou de transphobie en milieu de travail. Il a également présenté la jurisprudence du Tribunal en matière de droits LGBT²⁷ et lors de la période de question, a traité de la discrimination systémique et des programmes d'accès à l'égalité en emploi.

Plus de 80 personnes, représentant des entreprises de différentes tailles faisant affaire au Québec, ont assisté à cette activité qui visait à favoriser la création d'un milieu de travail inclusif et à sensibiliser les entreprises aux réalités des personnes LGBT.

La relation avec les Tribunaux des droits de la personne au Canada

Les 27 et 28 mai 2016, l'honorable Ann-Marie Jones et M^e Frédérick J. Doucet ont représenté le Tribunal des droits de la personne au Forum national des tribunaux des droits de la personne. Cet événement, qui n'avait pas eu lieu depuis 1999, était organisé par le Tribunal canadien des droits de la personne.

Ce forum fut l'occasion pour les participants d'en apprendre plus sur les mécanismes, la jurisprudence et les développements en droits de la personne des 11 juridictions représentés à l'événement. L'événement fut également l'occasion d'échanges sur les meilleures pratiques à adopter en matière, notamment, d'accès à la justice, d'équité procédurale et de procédure de règlement de différends.

Le forum a d'ailleurs permis aux participants de discuter d'enjeux communs aux tribunaux des droits de la personne. Ainsi, la problématique des parties non représentées, comme celles des plaideurs quérulents et de l'évaluation des dommages moraux, ont fait l'objet d'importants échanges et de réflexions fructueuses. Il en va de même de la problématique des restrictions budgétaires à laquelle se heurtent les divers tribunaux spécialisés en droits de la personne.

Cette expérience qui, de l'avis de tous les participants, devrait être répétée à une fréquence biannuelle, a permis sans conteste un resserrement des liens entre les instances spécialisées en droits de la personne ayant participé à l'événement, ainsi qu'à une collaboration institutionnelle plus accrue, notamment quant à l'échange d'information quant aux développements ayant cours en matière de droits de la personne au travers du Canada.

²⁶ Le site Internet de l'organisme peut être consulté à l'adresse suivante : <www.prideatwork.ca>.

²⁷ Celui-ci a notamment discuté des décisions suivantes : *CDPDJ c. Maison des jeunes A...*, [1998] RJQ 2549 (TDP); *CDPDJ c. 9113-0831 Québec inc. (Bronzage Évasion au soleil du monde)*, 2007 QCTDP 18.

La collaboration avec les milieux d'enseignement

Le Tribunal collabore régulièrement avec les milieux d'enseignement québécois et internationaux, afin de favoriser le développement et l'élaboration d'une pensée juridique articulée dans les domaines qui relèvent de sa compétence. C'est ainsi que le 11 mars 2016, l'équipe juridique du Tribunal recevait trois étudiants de l'École nationale de la magistrature de France, M. Emeric Jelix, Mme Véronique Jerusel et Mme Amélie Laguet, dans le cadre d'un stage d'observation auprès de la magistrature québécoise. Lors cette rencontre, M^e Frédéric J. Doucet leur a présenté les principales caractéristiques du Tribunal, abordant notamment : l'historique de la création du Tribunal, sa compétence juridictionnelle, son mode de saisine et ses pouvoirs de réparation. M^e Isabelle Gauthier a ensuite présenté quelques éléments saillants de la jurisprudence du Tribunal en matière de droit à l'égalité et, de manière plus détaillée, une décision en matière de discrimination systémique en emploi : l'affaire *CDPDJ c. Gaz métropolitain inc.*²⁸. Finalement, M^e Gauthier leur a remis le Projet de loi n^o 59²⁹ sur les discours haineux et leur a donné quelques explications concernant son objet et les mesures qu'il vise à mettre en place.

Le 17 février 2016, M^e Doucet et M^e Yeong-Gin Jean Yoon ont donné une conférence à l'Université de Montréal, dans le cours « Droit administratif » de M^e Josette St-Amour Blais. Lors de cette présentation, M^e Doucet et M^e Yoon ont tout d'abord situé historiquement le Tribunal, puis souligné ses principales caractéristiques, dont sa composition, son mode de saisine et sa compétence spécialisée. Ils ont également abordé les pouvoirs de réparation étendus du Tribunal, de même que de son apport à la société québécoise. La conférence s'est terminée par une présentation de décisions phares du Tribunal.

Le 23 mars 2016, M^e Pierre Angers et M^e Gauthier ont prononcé une conférence à la Faculté de droit de l'Université Laval, dans le cadre du cours « Égalité et discrimination » de M^e Louis-Philippe Lampron. Ils ont tout d'abord présenté le Tribunal en traitant notamment de son historique législatif, de sa composition, de sa compétence, des règles de preuve et de procédure spécifiques qui y sont applicables, ainsi que de ses pouvoirs de réparation. Ils ont ensuite présenté quelques décisions du Tribunal en matière de droit à l'égalité portant sur les motifs de handicap, de l'origine ethnique ou nationale et du sexe, ainsi qu'une décision portant sur l'article 18.2 de la Charte. M^e Gauthier a également donné une conférence similaire le 15 novembre 2016, dans le cadre du cours « Droits et libertés de la personne » à l'Université du Québec à Montréal. Outre la présentation du Tribunal, celle-ci a présenté quelques jugements abordant : le droit à l'égalité et ses conditions d'application, les interactions entre la Charte et le *Code civil du Québec*, les principes d'interprétation applicables à la Charte et l'étendue des pouvoirs de réparation du Tribunal. Puis, le 21 novembre 2016, M^e Sabine Michaud et M^e Gauthier ont présenté le Tribunal dans le cadre du cours « Libertés publiques » de Mme Geneviève St-Laurent, à l'Université de Montréal. La conférence, qui a notamment porté sur le contexte d'adoption, le statut hiérarchique et l'interprétation de la Charte, fut aussi l'occasion de traiter des principales caractéristiques de la discrimination systémique, ainsi que du droit à l'égalité dans l'exercice de la liberté de conscience et de religion, en présentant, à titre d'illustrations jurisprudentielles, les affaires *CDPDJ c. Gaz métropolitain inc. et Simoneau c. Tremblay*³⁰.

Enfin, M^e Gauthier a donné une conférence devant des étudiants en techniques juridiques au Cégep Ahuntsic, le 24 novembre 2016. Elle leur a présenté quelques jugements du Tribunal, soit les affaires *CDPDJ (Gabriel et autres) c. Ward*³¹, portant sur la liberté d'expression et le droit d'être protégé contre des propos discriminatoires, *CDPDJ c. Montréal (SPVM)*³², le premier jugement du Tribunal en matière de profilage racial, ainsi que *CDPDJ (Duhaim) c. Satgé*³³, portant sur le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation prévu à l'article 48 de la Charte.

²⁸ 2006 QCTDP 15.

²⁹ *Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, projet de loi n^o59 (présentation – 10 juin 2015), 1^{ère} sess., 41^e légis. (QC).

³⁰ 2011 QCTDP 1.

³¹ 2016 QCTDP 18.

³² 2012 QCTDP 5.

³³ 2016 QCTDP 12.



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-6651
Télécopieur : 514 873-7354
tribunal.personne@judex.qc.ca

www.tribunaux.qc.ca

Wikipédia : https://fr.wikipedia.org/wiki/Tribunal_des_droits_de_la_personne

